C/2026/2595

8.5.2026

NOTE D'INFORMATION

Règlement (UE) 2021/821 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2021 instituant un régime de l'Union de contrôle des exportations, du courtage, de l'assistance technique, du transit et des transferts en ce qui concerne les biens à double usage [1]: informations concernant les mesures adoptées par les États membres

(C/2026/2595)

L'article 6, paragraphe 5, l'article 7, paragraphe 4, l'article 8, paragraphe 6, l'article 9, paragraphe 4, l'article 11, paragraphe 5, l'article 12, paragraphe 6, l'article 22, paragraphe 2, et l'article 23, paragraphe 1, du règlement (UE) 2021/821 du Parlement européen et du Conseil (ci-après le «règlement») prévoient la publication au *Journal officiel de l'Union européenne* des mesures prises par les États membres en application du règlement.

En outre, la Commission et les États membres ont décidé de publier également des informations supplémentaires sur les mesures instituées par les États membres au titre de l'article 4 et de l'article 5, paragraphe 3, afin de faire en sorte que les exportateurs aient accès à des informations complètes sur les contrôles applicables dans l'ensemble de l'UE.

1. INFORMATIONS COMMUNIQUÉES PAR LES ÉTATS MEMBRES EN CE QUI CONCERNE L'ARTICLE 4, PARAGRAPHE 3, DU RÈGLEMENT (OBLIGATION D'AUTORISATION POUR L'EXPORTATION DES BIENS À DOUBLE USAGE NON ÉNUMÉRÉS À L'ANNEXE I)

Un État membre peut, en vertu de l'article 4, paragraphe 3, du règlement étendre l'application de l'article 4, paragraphe 1, aux biens à double usage non énumérés à l'annexe I lorsque l'exportateur a des motifs de soupçonner que ces biens sont ou peuvent être destinés à l'un des usages visés à l'article 4, paragraphe 1, du règlement.

L'article 4, paragraphe 4, du règlement prévoit que les États membres qui, en application de l'article 4, paragraphe 3, soumettent à autorisation l'exportation des biens à double usage ne figurant pas sur la liste de l'annexe I sont tenus d'en informer, le cas échéant, les autres États membres et la Commission. Le tableau ci-dessous donne un aperçu général des dispositions prises par les États membres et communiquées à la Commission. Ces dispositions, telles que communiquées à la Commission, sont présentées en détail juste après le tableau.

État membre	L'État membre a-t-il adopté des dispositions législatives nationales imposant une autorisation en application de l'article 4, paragraphe 3?
BELGIQUE	En partie OUI
BULGARIE	OUI
TCHÉQUIE	OUI
DANEMARK	OUI
ALLEMAGNE	NON
ESTONIE	NON
IRLANDE	OUI
GRÈCE	NON
ESPAGNE	NON
FRANCE	NON
CROATIE	OUI
ITALIE	OUI
CHYPRE	NON

[1] JO L 206 du 11.6.2021, p. 1.

État membre	L'État membre a-t-il adopté des dispositions législatives nationales imposant une autorisation en application de l'article 4, paragraphe 3?
LETTONIE	OUI
LITUANIE	OUI
LUXEMBOURG	OUI
HONGRIE	OUI
MALTE	NON
PAYS-BAS	NON
AUTRICHE	OUI
POLOGNE	NON
PORTUGAL	NON
ROUMANIE	OUI
SLOVÉNIE	OUI
SLOVAQUIE	NON
FINLANDE	OUI
SUÈDE	OUI

1.1. **Belgique**

Une autorisation d'exportation est requise, en Région flamande et en Région wallonne, pour l'exportation des biens à double usage non énumérés à l'annexe I lorsque l'exportateur a des motifs de soupçonner que ces biens sont ou peuvent être destinés, en tout ou partie, à l'un des usages visés à l'article 4, paragraphe 1, du règlement.

[Article 3, §1er, 1°, de l'arrêté du gouvernement flamand du 19 décembre 2025 réglant l'exportation, le transit et le transfert des biens à double usage et la fourniture d'assistance technique (Moniteur belge du 26 janvier 2026); article 4 de l'arrêté du gouvernement wallon du 6 février 2014 réglementant l'exportation, le transit et le transfert des biens et technologies à double usage (Moniteur belge du 19.2.2014)].

1.2. **Bulgarie**

Une autorisation d'exportation de biens à double usage est requise pour les biens à double usage autres que ceux énumérés à l'annexe I du règlement (UE) 2021/821, lorsque les conditions énoncées aux articles 4, 5, 9 ou 10 sont remplies, vers toutes les destinations énumérées dans ledit règlement ou vers certaines d'entre elles.

[Article 34, paragraphe 1, de la loi sur le contrôle des exportations des produits liés à la défense et des biens et technologies à double usage (telle qu'elle est modifiée — publiée au Journal officiel nº 41/2024 et entrée en vigueur le 10.5.2024)].

1.3. **Tchéquie**

Une autorisation d'exportation est requise pour l'exportation des biens à double usage non énumérés à l'annexe I lorsque l'exportateur a des motifs de soupçonner que ces biens sont ou peuvent être destinés, en tout ou partie, à l'un des usages visés à l'article 4, paragraphe 1, du règlement.

[Loi nº 594/2004 Rec., telle qu'elle est modifiée, §3.(4)].

1.4. **Danemark**

Une autorisation d'exportation est requise pour l'exportation des biens à double usage non énumérés à l'annexe I lorsque l'exportateur a des motifs de soupçonner que ces biens sont ou peuvent être destinés, en tout ou partie, à l'un des usages visés à l'article 4, paragraphe 1, du règlement.

(Article 2, paragraphe 6, de la loi danoise relative au contrôle des exportations).

1.5. **Irlande**

Une autorisation d'exportation est requise pour l'exportation des biens à double usage non énumérés à l'annexe I lorsque l'exportateur a des motifs de soupçonner que ces biens sont ou peuvent être destinés, en tout ou partie, à l'un des usages visés à l'article 4, paragraphe 1, du règlement.

(Loi de 2023 sur le contrôle des exportations, section 10 Obligations de l'exportateur au titre des articles 3, 4 et 5, entrée en vigueur le 23 août 2024).

1.6. **Croatie**

Une autorisation d'exportation est requise pour l'exportation des biens à double usage non énumérés à l'annexe I lorsque l'exportateur a des motifs de soupçonner que ces biens sont ou peuvent être destinés, en tout ou partie, à l'un des usages visés à l'article 4, paragraphe 1, du règlement.

(Article 5, paragraphe 2, de la loi sur le contrôle des biens à double usage, OG 83/2023).

1.7. **Italie**

Une autorisation d'exportation est requise pour l'exportation des biens à double usage non énumérés à l'annexe I lorsque l'exportateur a des motifs de soupçonner que ces biens sont ou peuvent être destinés, en tout ou partie, à l'un des usages visés à l'article 4, paragraphe 1, du règlement.

(Article 9 du décret législatif n° 221/2017 du 15 décembre 2017, en vigueur depuis le 1er février 2018).

1.8. **Lettonie**

Une autorisation d'exportation est requise pour l'exportation des biens à double usage non énumérés à l'annexe I lorsque l'exportateur a des motifs de soupçonner que ces biens sont ou peuvent être destinés, en tout ou partie, à l'un des usages visés à l'article 4, paragraphe 1, du règlement.

[Article 5, paragraphe 7, et article 17, paragraphe 1, de la loi du 21 juin 2007 sur la circulation des biens stratégiques; point 31 du règlement n° 657 (20.10.2010), procédures de délivrance ou de refus de délivrance d'une licence pour des biens d'importance stratégique et autres documents relatifs à la circulation des biens d'importance stratégique].

1.9. **Lituanie**

Une autorisation d'exportation est requise pour l'exportation des biens à double usage non énumérés à l'annexe I lorsque l'exportateur a des motifs de soupçonner que ces biens sont ou peuvent être destinés, en tout ou partie, à l'un des usages visés à l'article 4, paragraphe 1, du règlement.

(Résolution gouvernementale n° 932 relative à l'approbation des règles en matière de licences pour l'exportation, l'importation, le transit et le courtage de biens stratégiques, ainsi que des règles concernant la mise en œuvre du contrôle des biens stratégiques).

1.10. **Luxembourg**

Une autorisation d'exportation est requise pour l'exportation des biens à double usage non énumérés à l'annexe I lorsque l'exportateur a des motifs de soupçonner que ces biens sont ou peuvent être destinés, en tout ou partie, à l'un des usages visés à l'article 4, paragraphe 1, du règlement.

(Loi du 27 juin 2018 relative au contrôle des exportations, article 45, paragraphe 1).

1.11. **Hongrie**

Une autorisation d'exportation est requise pour l'exportation des biens à double usage non énumérés à l'annexe I lorsque l'exportateur a des motifs de soupçonner que ces biens sont ou peuvent être destinés, en tout ou partie, à l'un des usages visés à l'article 4, paragraphe 1, du règlement.

(Article 7 du décret gouvernemental n° 13 de 2011 relatif à l'autorisation du commerce extérieur des biens à double usage).

1.12. **Autriche**

Une autorisation d'exportation est requise pour l'exportation des biens à double usage non énumérés à l'annexe I lorsque l'exportateur a des motifs de soupçonner que ces biens sont ou peuvent être destinés, en tout ou partie, à l'un des usages visés à l'article 4, paragraphe 1, du règlement.

[Article 5 du premier décret relatif au commerce extérieur de 2011 (Erste Außenwirtschaftsverordnung 2011), BGBl. II Nr. 343/2011, publié le 28 octobre 2011].

1.13. **Roumanie**

Une autorisation d'exportation est requise pour l'exportation des biens à double usage non énumérés à l'annexe I lorsque l'exportateur a des motifs de soupçonner que ces biens sont ou peuvent être destinés, en tout ou partie, à l'un des usages visés à l'article 4, paragraphe 1, du règlement.

(Article 5, paragraphe 4, de l'ordonnance gouvernementale n° 43/2022 sur le régime de contrôle des opérations relatives aux biens à double usage).

1.14. **Slovénie**

Une autorisation d'exportation est requise pour l'exportation des biens à double usage non énumérés à l'annexe I lorsque l'exportateur a des motifs de soupçonner que ces biens sont ou peuvent être destinés, en tout ou partie, à l'un des usages visés à l'article 4, paragraphe 1, du règlement.

[Article 4, paragraphe 1, de la loi régissant le contrôle des exportations des biens à double usage (Zakon o nadzoru izvoza blaga z dvojno rabo) (Uradni list RS, št. 37/04, 8/10 in 29/23)].

1.15. **Finlande**

Une autorisation d'exportation est requise pour l'exportation des biens à double usage non énumérés à l'annexe I lorsque l'exportateur a des motifs de soupçonner que ces biens sont ou peuvent être destinés, en tout ou partie, à l'un des usages visés à l'article 4, paragraphe 1, du règlement.

(Section 5, paragraphe 1, de la loi n° 500/2024).

1.16. **Suède**

Une autorisation d'exportation est requise pour l'exportation des biens à double usage non énumérés à l'annexe I lorsque l'exportateur a des motifs de soupçonner que ces biens, qu'il entend exporter, sont ou peuvent être destinés à l'un des usages visés à l'article 4, paragraphe 1, du règlement.

[Section 4 a de l'ordonnance sur le contrôle des biens à double usage et de l'assistance technique (2000:1217)].

2. **INFORMATIONS COMMUNIQUÉES PAR LES ÉTATS MEMBRES EN CE QUI CONCERNE L'ARTICLE 5, PARAGRAPHE 3, DU RÈGLEMENT (OBLIGATION D'AUTORISATION POUR L'EXPORTATION DES BIENS DE CYBERSURVEILLANCE NON ÉNUMÉRÉS À L'ANNEXE I)**

Un État membre, en application de l'article 5, paragraphe 3, du règlement peut adopter ou maintenir des législations nationales soumettant à autorisation l'exportation de biens de cybersurveillance non énumérés à l'annexe I lorsque l'exportateur a des motifs de soupçonner que ces produits sont ou peuvent être destinés, en tout ou partie, à une utilisation impliquant la répression interne et/ou la commission de violations graves et systématiques des droits de l'homme et du droit humanitaire international.

Le tableau ci-dessous donne un aperçu général des dispositions prises par les États membres et communiquées à la Commission. Ces dispositions, telles que communiquées à la Commission, sont présentées en détail juste après le tableau.

État membre	L'État membre a-t-il adopté des dispositions législatives nationales imposant une autorisation en application de l'article 5, paragraphe 3?
BELGIQUE	En partie OUI
BULGARIE	OUI
TCHÉQUIE	NON
DANEMARK	OUI
ALLEMAGNE	NON
ESTONIE	NON
IRLANDE	OUI
GRÈCE	NON
ESPAGNE	NON
FRANCE	NON
CROATIE	OUI
ITALIE	OUI
CHYPRE	NON
LETTONIE	NON
LITUANIE	NON
LUXEMBOURG	NON
HONGRIE	OUI
MALTE	NON
PAYS-BAS	NON
AUTRICHE	NON
POLOGNE	NON
PORTUGAL	NON
ROUMANIE	OUI
SLOVÉNIE	OUI
SLOVAQUIE	NON
FINLANDE	NON
SUÈDE	OUI

2.1 **Belgique**

Une autorisation d'exportation est requise, en Région flamande et en Région wallonne, pour l'exportation des biens de cybersurveillance lorsque l'exportateur a des motifs de soupçonner que ces biens sont ou peuvent être destinés, en tout ou partie, à l'un des usages visés à l'article 5, paragraphe 1, du règlement.

[Article 3, §1er, 2°, de l'arrêté du gouvernement flamand du 19 décembre 2025 réglant l'exportation, le transit et le transfert des biens à double usage et la fourniture d'assistance technique (Moniteur belge du 26 janvier 2026)].

2.2. **Bulgarie**

Une autorisation d'exportation de biens à double usage est requise pour les biens à double usage autres que ceux énumérés à l'annexe I du règlement (UE) 2021/821, lorsque les conditions énoncées aux articles 4, 5, 9 ou 10 sont remplies, vers toutes les destinations énumérées dans ledit règlement ou vers certaines d'entre elles.

[Article 34, paragraphe 1, de la loi sur le contrôle des exportations des produits liés à la défense et des biens et technologies à double usage (telle qu'elle est modifiée — publiée au Journal officiel nº 41/2024 et entrée en vigueur le 10.5.2024)].

2.3. **Danemark**

Une autorisation d'exportation est requise pour l'exportation des biens à double usage non énumérés à l'annexe I lorsque l'exportateur a des motifs de soupçonner que les biens de cybersurveillance, qu'il entend exporter, sont ou peuvent être destinés à l'un des usages visés à l'article 5, paragraphe 1, du règlement.

(Article 2, paragraphe 8, de la loi danoise relative au contrôle des exportations).

2.4. **Irlande**

Une autorisation d'exportation est requise pour l'exportation des biens à double usage non énumérés à l'annexe I lorsque l'exportateur a des motifs de soupçonner que les biens de cybersurveillance, qu'il entend exporter, sont ou peuvent être destinés à l'un des usages visés à l'article 5, paragraphe 1, du règlement.

(Loi de 2023 sur le contrôle des exportations, section 10 Obligations de l'exportateur au titre des articles 3, 4 et 5, entrée en vigueur le 23 août 2024).

2.5. **Croatie**

Une autorisation d'exportation est requise pour l'exportation des biens à double usage non énumérés à l'annexe I lorsque l'exportateur a des motifs de soupçonner que les biens de cybersurveillance, qu'il entend exporter, sont ou peuvent être destinés à l'un des usages visés à l'article 5, paragraphe 1, du règlement.

(Article 5, paragraphe 2, de la loi sur le contrôle des biens à double usage, OG 83/2023).

2.6. **Italie**

Une autorisation d'exportation est requise pour l'exportation des biens à double usage non énumérés à l'annexe I lorsque l'exportateur a des motifs de soupçonner que les biens de cybersurveillance, qu'il entend exporter, sont ou peuvent être destinés à l'un des usages visés à l'article 5, paragraphe 1, du règlement.

(Article 9 du décret législatif nº 221/2017 du 15 décembre 2017, en vigueur depuis le 1er février 2018).

2.7. **Roumanie**

Une autorisation d'exportation est requise pour l'exportation des biens à double usage non énumérés à l'annexe I lorsque l'exportateur a des motifs de soupçonner que les biens de cybersurveillance, qu'il entend exporter, sont ou peuvent être destinés à l'un des usages visés à l'article 5, paragraphe 1, du règlement.

(Article 5, paragraphe 4, de l'ordonnance gouvernementale nº 43/2022 sur le régime de contrôle des opérations relatives aux biens à double usage).

2.8. **Hongrie**

Une autorisation d'exportation est requise pour l'exportation des biens à double usage non énumérés à l'annexe I lorsque l'exportateur a des motifs de soupçonner que les biens de cybersurveillance, qu'il entend exporter, sont ou peuvent être destinés à l'un des usages visés à l'article 5, paragraphe 1, du règlement.

(Article 8 du décret gouvernemental nº 13 de 2011 relatif à l'autorisation du commerce extérieur des biens à double usage).

2.9. **Slovénie**

Une autorisation d'exportation est requise pour l'exportation des biens à double usage non énumérés à l'annexe I lorsque l'exportateur a des motifs de soupçonner que les biens de cybersurveillance, qu'il entend exporter, sont ou peuvent être destinés à l'un des usages visés à l'article 5, paragraphe 1, du règlement.

[Article 4, paragraphe 2, de la loi régissant le contrôle des exportations des biens à double usage (Zakon o nadzoru izvoza blaga z dvojno rabo) (Uradni list RS, št. 37/04, 8/10 in 29/23)].

2.10 **Suède**

Une autorisation d'exportation est requise pour l'exportation des biens à double usage non énumérés à l'annexe I lorsque l'exportateur a des motifs de soupçonner que les biens de cybersurveillance, qu'il entend exporter, sont ou peuvent être destinés à l'un des usages visés à l'article 5, paragraphe 1, du règlement.

[Section 4 a de l'ordonnance sur le contrôle des biens à double usage et de l'assistance technique (2000:1217)].

3. **INFORMATIONS COMMUNIQUÉES PAR LES ÉTATS MEMBRES EN CE QUI CONCERNE L'ARTICLE 6, PARAGRAPHE 3, DU RÈGLEMENT (EXTENSION DES CONTRÔLES RELATIFS AU COURTAGE)**

L'article 6, paragraphe 3, du règlement, en liaison avec le paragraphe 5 du même article, dispose que la Commission doit publier les dispositions prises par les États membres pour étendre l'application de l'article 6, paragraphe 1, aux biens à double usage ne figurant pas sur la liste.

Le tableau ci-dessous donne un aperçu général des dispositions prises par les États membres et communiquées à la Commission. Ces dispositions, telles que communiquées à la Commission, sont présentées en détail juste après le tableau.

État membre	L'application des contrôles relatifs au courtage prévus à l'article 6, paragraphe 1, a-t-elle été étendue conformément à l'article 6, paragraphe 3?
BELGIQUE	NON
BULGARIE	OUI
TCHÉQUIE	OUI
DANEMARK	NON
ALLEMAGNE	NON
ESTONIE	OUI
IRLANDE	OUI
GRÈCE	OUI
ESPAGNE	OUI
FRANCE	NON
CROATIE	OUI
ITALIE	OUI
CHYPRE	NON
LETTONIE	OUI
LITUANIE	NON
LUXEMBOURG	OUI
HONGRIE	OUI
MALTE	NON
PAYS-BAS	OUI
AUTRICHE	OUI
POLOGNE	NON

État membre	L'application des contrôles relatifs au courtage prévus à l'article 6, paragraphe 1, a-t-elle été étendue conformément à l'article 6, paragraphe 3?
PORTUGAL	NON
ROUMANIE	NON
SLOVÉNIE	NON
SLOVAQUIE	NON
FINLANDE	OUI
SUÈDE	OUI

3.1. **Bulgarie**

Une autorisation pour les services de courtage de biens à double usage est requise pour les biens à double usage:

1. visés à l'annexe I du règlement (UE) 2021/821, lorsque ces biens sont ou peuvent être destinés aux usages visés à l'article 4, paragraphe 1, points a) et b), dudit règlement;

2. non inclus à l'annexe I du règlement (UE) 2021/821, lorsque ces biens sont ou peuvent être destinés aux usages visés à l'article 4, paragraphe 1, dudit règlement.

[Article 34, paragraphe 5, de la loi sur le contrôle des exportations des produits liés à la défense et des biens et technologies à double usage (telle qu'elle est modifiée — publiée au Journal officiel nº 41/2024 et entrée en vigueur le 10.5.2024)].

3.2. **Tchéquie**

Une autorisation est requise pour le courtage des biens à double usage si l'autorité compétente informe le courtier que les biens à double usage non énumérés à l'annexe I du règlement sont ou peuvent être destinés, en tout ou partie, à l'un des usages visés à l'article 4, paragraphe 1, point a), du règlement, ou que les biens à double usage sont ou peuvent être destinés, en tout ou partie, aux utilisations finales militaires visées à l'article 4, paragraphe 1, point b, du règlement.

[Article 3 de la loi nº 594/2004 Rec. sur la mise en œuvre du régime communautaire de contrôle des exportations, des transferts, du courtage et du transit de biens à double usage (telle qu'elle est modifiée)].

3.3. **Estonie**

Une autorisation est requise pour le courtage des biens à double usage qui, pour des raisons liées à leur utilisation finale ou utilisateur final, à la sécurité publique ou à la sauvegarde des droits de l'homme, présentent les caractéristiques de biens stratégiques, et ce même s'ils n'ont pas été inscrits sur la liste des biens stratégiques.

(Article 6, paragraphe 7, de la loi sur les biens stratégiques).

3.4. **Irlande**

Une autorisation est requise pour le courtage des biens à double usage non énumérés à l'annexe I du règlement lorsque les biens en question sont ou peuvent être destinés, en tout ou partie, à l'un des usages visés à l'article 4, paragraphe 1, du règlement.

(Loi de 2023 sur le contrôle des exportations, section 14 Obligations du courtier au titre de l'article 6, entrée en vigueur le 23 août 2024).

3.5. **Grèce**

Une autorisation est requise pour le courtage des biens à double usage lorsque ces biens sont ou peuvent être destinés, en tout ou partie, à des utilisations finales militaires et à des destinations visées à l'article 4, paragraphe 1, point b, du règlement.

(Paragraphe 3.2.3 de la décision ministérielle nº 121837/e3/21837/28-9-2009).

3.6. **Espagne**

Une autorisation est requise pour le courtage des biens à double usage non énumérés à l'annexe I du règlement lorsque ces biens sont ou peuvent être destinés, en tout ou partie, à l'un des usages ou à l'une des destinations visés à l'article 4, paragraphe 1, point a), ou à l'article 4, paragraphe 1, point b), du règlement.

[Article 2, paragraphe 3, point b), du décret royal nº 679/2014 du 1er août 2014 sur le contrôle du commerce extérieur du matériel de défense, d'autres matériels et des biens et technologies à double usage].

3.7. **Croatie**

Une autorisation est requise pour le courtage des biens à double usage non énumérés à l'annexe I du règlement si l'autorité compétente informe le courtier que ces biens sont ou peuvent être destinés, en tout ou partie, à l'un des usages visés à l'article 4, paragraphe 1, point a), ou à l'article 4, paragraphe 1, point b), du règlement.

(Article 6, paragraphe 2, de la loi sur le contrôle des biens à double usage, OG 83/2023).

3.8. **Italie**

Une autorisation est requise pour le courtage des biens à double usage non énumérés à l'annexe I du règlement lorsque ces biens sont ou peuvent être destinés, en tout ou partie, à l'un des usages visés à l'article 4, paragraphe 1, point a) ou à l'article 4, paragraphe 1, point b), du règlement.

(Article 9 du décret législatif nº 221/2017 du 15 décembre 2017, en vigueur depuis le 1er février 2018).

3.9. **Lettonie**

Une autorisation est requise pour le courtage des biens à double usage non énumérés à l'annexe I du règlement lorsque ces biens sont ou peuvent être destinés, en tout ou partie, à l'un des usages visés à l'article 4, paragraphe 1, point a) ou à l'article 4, paragraphe 1, point b), du règlement.

[Article 5, paragraphe 7, de la loi du 21 juin 2007 sur la circulation des biens stratégiques; point 31 du règlement nº 657 (20.10.2010), procédures de délivrance ou de refus de délivrance d'une licence pour des biens d'importance stratégique et autres documents relatifs à la circulation des biens d'importance stratégique].

3.10. **Luxembourg**

Une autorisation est requise pour le courtage des biens à double usage non énumérés à l'annexe I du règlement lorsque ces biens sont ou peuvent être destinés, en tout ou partie, à l'un des usages visés à l'article 4, paragraphe 1, point a), du règlement, ainsi qu'à des utilisations finales militaires et à des destinations visées à l'article 4, paragraphe 1, point b), du règlement.

(Loi du 27 juin 2018 relative au contrôle des exportations, article 42, paragraphe 1).

3.11. **Hongrie**

Une autorisation est requise pour le courtage des biens à double usage énumérés à l'annexe I du règlement, et pour les biens à double usage non énumérés à l'annexe I du règlement, lorsque ces biens sont ou peuvent être destinés à l'un des usages visés à l'article 4, paragraphe 1, du règlement.

(Article 17, paragraphe 1, du décret gouvernemental nº 13 de 2011 relatif à l'autorisation du commerce extérieur des biens à double usage).

3.12. **Pays-Bas**

Une autorisation est requise pour le courtage des biens à double usage non énumérés à l'annexe I du règlement lorsque ces biens sont ou peuvent être destinés, en tout ou partie, à l'un des usages visés à l'article 4, paragraphe 1, point a), du règlement, ainsi que pour le courtage des biens à double usage lorsque ces biens sont ou peuvent être destinés, en tout ou partie, à des utilisations finales militaires et à des destinations visées à l'article 4, paragraphe 1, point b), du règlement.

[Article 4 de la loi sur les services stratégiques (Wet strategische diensten)].

Une autorisation est également requise pour le courtage de 37 substances chimiques lorsque le pays de destination est l'Iraq, indépendamment du destinataire ou de l'utilisateur final.

(Décret sur les biens à double usage à destination de l'Iraq - Regeling goederen voor tweeërlei gebruik Irak).

Une autorisation est également requise pour le courtage de certains biens à double usage susceptibles d'être utilisés dans le cadre de la répression interne lorsque la destination est la Syrie.

(Décret sur les biens à double usage - Regeling goederen voor tweeërlei gebruik).

3.13. **Autriche**

Une autorisation est requise pour le courtage des biens à double usage si l'autorité compétente informe le courtier que les biens en question sont ou peuvent être destinés, en tout ou partie, à l'un des usages visés à l'article 4, paragraphe 1, du règlement.

[Article 15, paragraphe 1, de la loi sur le commerce extérieur (Außenwirtschaftsgesetz 2011, BGBl. I Nr. 26/2011)].

3.14. **Finlande**

Une autorisation est requise pour le courtage des biens à double usage énumérés à l'annexe I du règlement si le courtier a été informé par l'autorité compétente que les biens en question sont ou peuvent être destinés, en tout ou partie, à l'un des usages visés à l'article 4, paragraphe 1, du règlement.

[Section 6, paragraphe 1, de la loi nº 500/2024].

3.15. **Suède**

Une autorisation est requise pour le courtage des biens à double usage non énumérés à l'annexe I du règlement lorsque les biens en question sont ou peuvent être destinés, en tout ou partie, à l'un des usages visés à l'article 4, paragraphe 1, du règlement.

[Section 4 b, paragraphe 1, de l'ordonnance sur le contrôle des biens à double usage et de l'assistance technique (2000:1217)].

4. **INFORMATIONS COMMUNIQUÉES PAR LES ÉTATS MEMBRES EN CE QUI CONCERNE L'ARTICLE 6, PARAGRAPHE 4, DU RÈGLEMENT (EXTENSION DES CONTRÔLES RELATIFS AU COURTAGE)**

L'article 6, paragraphe 4, du règlement, en liaison avec le paragraphe 5 du même article, dispose que la Commission doit publier les dispositions prises par les États membres visant à soumettre à autorisation le courtage des biens à double usage lorsque le courtier a des motifs de soupçonner que ces biens sont ou peuvent être destinés à l'un des usages visés à l'article 4, paragraphe 1.

Le tableau ci-dessous donne un aperçu général des dispositions prises par les États membres et communiquées à la Commission. Ces dispositions, telles que communiquées à la Commission, sont présentées en détail juste après le tableau.

État membre	Des contrôles relatifs au courtage ont-ils été imposés sur la base de l'article 6, paragraphe 4?
BELGIQUE	NON
BULGARIE	OUI
TCHÉQUIE	OUI
DANEMARK	NON
ALLEMAGNE	NON
ESTONIE	OUI
IRLANDE	OUI
GRÈCE	OUI
ESPAGNE	OUI
FRANCE	NON
CROATIE	OUI

État membre	Des contrôles relatifs au courtage ont-ils été imposés sur la base de l'article 6, paragraphe 4?
ITALIE	OUI
CHYPRE	NON
LETTONIE	OUI
LITUANIE	NON
LUXEMBOURG	OUI
HONGRIE	OUI
MALTE	NON
PAYS-BAS	OUI
AUTRICHE	OUI
POLOGNE	NON
PORTUGAL	NON
ROUMANIE	OUI
SLOVÉNIE	NON
SLOVAQUIE	NON
FINLANDE	OUI
SUÈDE	OUI

4.1. **Bulgarie**

Une autorisation pour les services de courtage portant sur des biens à double usage, tels qu'ils sont définis à l'annexe I du règlement (UE) 2021/821, est requise lorsque le courtier a été informé par une autorité de contrôle en vertu de l'article 67, paragraphe 1, que les biens sont ou peuvent être destinés, en tout ou partie, à l'un des usages visés à l'article 4, paragraphe 1, points a) et b), du règlement (UE) 2021/821, ainsi que dans les cas où le courtier a des raisons de croire que les biens à double usage sont ou peuvent être destinés aux usages visés à l'article 4, paragraphe 1, points a) et b), dudit règlement.

[Article 47, paragraphe 1, de la loi sur le contrôle des exportations des produits liés à la défense et des biens et technologies à double usage (telle qu'elle est modifiée — publiée au Journal officiel nº 41/2024 et entrée en vigueur le 10.5.2024)].

4.2. **Tchéquie**

Si un courtier a des motifs de soupçonner que des biens à double usage sont ou peuvent être destinés à l'un des usages visés à l'article 4, paragraphe 1, du règlement, il en informe l'autorité compétente, qui peut décider d'instituer une autorisation.

(Article 3, paragraphe 4, de la loi nº 594/2004 Rec. sur la mise en œuvre du régime communautaire de contrôle des exportations, des transferts, du courtage et du transit de biens à double usage).

4.3. **Estonie**

Si un courtier a des motifs de soupçonner que des biens à double usage sont ou peuvent être destinés à l'un des usages visés à l'article 4, paragraphe 1, du règlement, il en informe immédiatement la commission des biens stratégiques (CBS), les autorités de police ou les autorités de sûreté. À la suite de cette notification, la CBS peut décider d'instituer une autorisation.

(Article 77 de la loi sur les biens stratégiques).

4.4. **Irlande**

Si un courtier a des motifs de soupçonner que des biens à double usage sont ou peuvent être destinés à l'un des usages visés à l'article 4, paragraphe 1, du règlement, il en informe l'autorité compétente, qui peut décider d'instituer une autorisation.

(Loi de 2023 sur le contrôle des exportations, section 14 Obligations du courtier au titre de l'article 6, entrée en vigueur le 23 août 2024).

4.5. **Grèce**

Une autorisation est requise pour le courtage des biens à double usage si le courtier a des motifs de soupçonner que ces biens sont ou peuvent être destinés à l'un des usages visés à l'article 4, paragraphe 1, du règlement.

(Paragraphe 3.2.2 de la décision ministérielle n° 121837/e3/21837/28-9-2009).

4.6. **Espagne**

Si un courtier a des motifs de soupçonner que les biens à double usage non énumérés à l'annexe I du règlement pour lesquels il propose des services de courtage sont ou peuvent être destinés, en tout ou partie, à l'un des usages ou à l'une des destinations visés à l'article 4, paragraphe 1, point a), ou à l'article 4, paragraphe 1, point b), il doit en informer l'autorité compétente, qui décidera si ces services de courtage sont ou non soumis à autorisation.

[Article 2, paragraphe 3, point c), du décret royal n° 679/2014 du 1er août 2014 sur le contrôle du commerce extérieur du matériel de défense, d'autres matériels et des biens et technologies à double usage].

4.7. **Croatie**

Si un courtier a des motifs de soupçonner que des biens à double usage non énumérés à l'annexe I du règlement sont ou peuvent être destinés à l'un des usages visés à l'article 4, paragraphe 1, point a), ou à l'article 4, paragraphe 1, point b), du règlement, il en informe l'autorité compétente, qui peut décider d'instituer une autorisation.

(Article 6, paragraphe 3, de la loi sur le contrôle des biens à double usage, OG 83/2023).

4.8. **Italie**

Une autorisation est requise pour le courtage des biens à double usage non énumérés à l'annexe I du règlement si le courtier a des motifs de soupçonner que ces biens sont ou peuvent être destinés à l'un des usages visés à l'article 4, paragraphe 1, du règlement.

(Article 9 du décret législatif n° 221/2017 du 15 décembre 2017, en vigueur depuis le 1er février 2018).

4.9. **Lettonie**

Une autorisation est requise pour le courtage des biens à double usage non énumérés à l'annexe I du règlement si le courtier a des motifs de soupçonner que ces biens sont ou peuvent être destinés à l'un des usages visés à l'article 4, paragraphe 1, du règlement.

[Article 5, paragraphe 7, et article 17, paragraphe 1, de la loi du 21 juin 2007 sur la circulation des biens stratégiques; point 31 du règlement n° 657 (20.10.2010), procédures de délivrance ou de refus de délivrance d'une licence pour des biens d'importance stratégique et autres documents relatifs à la circulation des biens d'importance stratégique].

4.10. **Luxembourg**

Une autorisation est requise pour le courtage des biens à double usage non énumérés à l'annexe I du règlement si le courtier a des motifs de soupçonner que ces biens sont ou peuvent être destinés à l'un des usages visés à l'article 4, paragraphe 1, du règlement.

(Loi du 27 juin 2018 relative au contrôle des exportations, article 42, paragraphe 2).

4.11. **Hongrie**

Une autorisation est requise pour le courtage des biens à double usage si le courtier a des motifs de soupçonner que ces biens sont ou peuvent être destinés à l'un des usages visés à l'article 4, paragraphe 1, du règlement.

(Article 17, paragraphe 2, du décret gouvernemental nº 13 de 2011 relatif à l'autorisation du commerce extérieur des biens à double usage).

4.12. **Pays-Bas**

Une autorisation est requise pour le courtage des biens à double usage énumérés à l'annexe I lorsque ces biens sont ou peuvent être destinés à l'un des usages visés à l'article 4, paragraphe 1, du règlement.

[Article 4, paragraphe 5, de la loi sur les services stratégiques (Wet strategische diensten)].

4.13. **Autriche**

Si un courtier a des motifs de soupçonner que des biens à double usage sont ou peuvent être destinés à l'un des usages visés à l'article 4, paragraphe 1, du règlement, il en informe l'autorité compétente, qui peut décider d'instituer une autorisation.

[Article 5 du premier décret relatif au commerce extérieur de 2011 (Erste Außenwirtschaftsverordnung 2011), BGBl. II Nr. 343/2011, publié le 28 octobre 2011].

4.14. **Roumanie**

Une autorisation est requise pour le courtage des biens à double usage si le courtier a des motifs de soupçonner que ces biens sont ou peuvent être destinés à l'un des usages visés à l'article 4, paragraphe 1, du règlement.

(Article 15, paragraphe 3, de l'ordonnance gouvernementale nº 43/2022 sur le régime de contrôle des opérations relatives aux biens à double usage).

4.15. **Finlande**

Si un courtier a des motifs de soupçonner que des biens à double usage sont ou peuvent être destinés à l'un des usages visés à l'article 4, paragraphe 1, du règlement, il en informe l'autorité compétente, qui peut décider d'instituer une autorisation.

(Section 5, paragraphe 2, de la loi nº 500/2024).

4.16. **Suède**

Si un courtier a des motifs de soupçonner que des biens à double usage sont ou peuvent être destinés à l'un des usages visés à l'article 4, paragraphe 1, du règlement, il en informe l'autorité compétente, qui peut décider d'instituer une autorisation.

[Section 4 b, paragraphe 2, de l'ordonnance sur le contrôle des biens à double usage et de l'assistance technique (2000:1217)].

5. INFORMATIONS COMMUNIQUÉES PAR LES ÉTATS MEMBRES EN CE QUI CONCERNE L'ARTICLE 7, PARAGRAPHE 3, DU RÈGLEMENT (EXTENSION DES CONTRÔLES RELATIFS AU TRANSIT)

L'article 7, paragraphe 3, du règlement, en liaison avec le paragraphe 4 du même article, dispose que la Commission doit publier les dispositions prises par les États membres pour étendre l'application de l'article 7, paragraphe 1, aux biens à double usage ne figurant pas sur les listes.

Le tableau ci-dessous donne un aperçu général des dispositions prises par les États membres, telles que communiquées à la Commission. Ces dispositions sont présentées en détail après le tableau.

État membre	Les dispositions relatives au contrôle du transit prévues à l'article 7, paragraphe 1, ont-elles été étendues sur la base du paragraphe 3 du même article?
BELGIQUE	En partie OUI
BULGARIE	NON
TCHÉQUIE	OUI

État membre	Les dispositions relatives au contrôle du transit prévues à l'article 7, paragraphe 1, ont-elles été étendues sur la base du paragraphe 3 du même article?
DANEMARK	NON
ALLEMAGNE	NON
ESTONIE	OUI
IRLANDE	OUI
GRÈCE	OUI
ESPAGNE	OUI
FRANCE	OUI
CROATIE	OUI
ITALIE	OUI
CHYPRE	NON
LETTONIE	OUI
LITUANIE	OUI
LUXEMBOURG	OUI
HONGRIE	OUI
MALTE	NON
PAYS-BAS	OUI
AUTRICHE	OUI
POLOGNE	NON
PORTUGAL	NON
ROUMANIE	NON
SLOVÉNIE	NON
SLOVAQUIE	NON
FINLANDE	OUI
SUÈDE	OUI

5.1. **Belgique**

Le transit des biens à double usage non Union ne figurant pas sur les listes peut être interdit par les autorités compétentes, en Région flamande et en Région wallonne, si ces biens sont ou peuvent être destinés, en tout ou partie, aux usages visés à l'article 4, paragraphe 1, point a), du règlement.

Le transit des biens à double usage non Union peut être interdit par les autorités compétentes, en Région flamande et en Région wallonne, si ces biens sont ou peuvent être destinés, en tout ou partie, à des utilisations finales militaires et à des destinations visées à l'article 4, paragraphe 1, du règlement.

[Article 3, §3, de l'arrêté du gouvernement flamand du 19 décembre 2025 réglant l'exportation, le transit et le transfert des biens à double usage et la fourniture d'assistance technique (Moniteur belge du 26 janvier 2026); articles 5 et 6 de l'arrêté du gouvernement wallon du 6 février 2014 réglementant l'exportation, le transit et le transfert des biens et technologies à double usage (Moniteur belge du 19.2.2014)].

5.2. **Tchéquie**

Le transit des biens à double usage non Union ne figurant pas sur les listes peut être interdit par l'autorité compétente si ces biens sont ou peuvent être destinés, en tout ou partie, aux usages visés à l'article 4, paragraphe 1, point a), du règlement.

Le transit des biens à double usage non Union peut être interdit par l'autorité compétente si ces biens sont ou peuvent être destinés, en tout ou partie, à des utilisations finales militaires et à des destinations visées à l'article 4, paragraphe 1, point b), du règlement.

[Article 13b de la loi nº 594/2004 Rec. sur la mise en œuvre du régime communautaire de contrôle des exportations, des transferts, du courtage et du transit de biens à double usage (1)].

5.3. **Estonie**

Le transit des biens à double usage non Union ne figurant pas sur les listes peut être interdit par l'autorité compétente si ces biens sont ou peuvent être destinés, en tout ou partie, aux usages visés à l'article 4, paragraphe 1, point a), du règlement.

Le transit des biens à double usage non Union peut être interdit par l'autorité compétente si ces biens sont ou peuvent être destinés, en tout ou partie, à des utilisations finales militaires et à des destinations visées à l'article 4, paragraphe 1, point b), du règlement.

(Articles 3, 6 et 7 de la loi sur les biens stratégiques).

5.4. **Irlande**

Le transit des biens à double usage non Union ne figurant pas sur les listes peut être interdit par l'autorité compétente si ces biens sont ou peuvent être destinés, en tout ou partie, aux usages visés à l'article 4, paragraphe 1, point a), du règlement.

Le transit des biens à double usage non Union peut être interdit par l'autorité compétente si ces biens sont ou peuvent être destinés, en tout ou partie, à des utilisations finales militaires et à des destinations visées à l'article 4, paragraphe 1, point b), du règlement.

(Loi de 2023 sur le contrôle des exportations, sections 18 et 19, entrée en vigueur le 23 août 2024).

5.5. **Grèce**

Le transit des biens à double usage non Union ne figurant pas sur les listes peut être interdit par l'autorité compétente si ces biens sont ou peuvent être destinés, en tout ou partie, aux usages visés à l'article 4, paragraphe 1, point a), du règlement.

Le transit des biens à double usage non Union peut être interdit par l'autorité compétente si ces biens sont ou peuvent être destinés, en tout ou partie, à des utilisations finales militaires et à des destinations visées à l'article 4, paragraphe 1, point b), du règlement.

(Paragraphe 3.3.3 de la décision ministérielle nº 121837/e3/21837/28-9-2009).

5.6. **Espagne**

Le transit des biens à double usage non Union ne figurant pas sur les listes peut être interdit par l'autorité compétente si ces biens sont ou peuvent être destinés, en tout ou partie, aux usages visés à l'article 4, paragraphe 1, point a), du règlement.

Le transit des biens à double usage non Union peut être interdit par l'autorité compétente si ces biens sont ou peuvent être destinés, en tout ou partie, à des utilisations finales militaires et à des destinations visées à l'article 4, paragraphe 1, point b), du règlement.

(Article 11 de la loi nº 53/2007 du 28 décembre sur le contrôle du commerce extérieur du matériel de défense et du matériel à double usage).

5.7. **France**

Le transit des biens à double usage non Union ne figurant pas sur les listes peut être interdit par l'autorité compétente si ces biens sont ou peuvent être destinés, en tout ou partie, aux usages visés à l'article 4, paragraphe 1, point a), du règlement.

Le transit des biens à double usage non Union peut être interdit par l'autorité compétente si ces biens sont ou peuvent être destinés, en tout ou partie, à des utilisations finales militaires et à des destinations visées à l'article 4, paragraphe 1, point b), du règlement.

(Article 3, point I, du décret nº 2020-74 du 31 janvier 2020, tel qu'il est modifié par le décret nº 2020-1481 du 30 novembre 2020).

5.8. **Croatie**

Le transit des biens à double usage non Union ne figurant pas sur les listes peut être interdit par l'autorité compétente si ces biens sont ou peuvent être destinés, en tout ou partie, aux usages visés à l'article 4, paragraphe 1, point a), du règlement.

Le transit des biens à double usage non Union peut être interdit par l'autorité compétente si ces biens sont ou peuvent être destinés, en tout ou partie, à des utilisations finales militaires et à des destinations visées à l'article 4, paragraphe 1, point b), du règlement.

(Article 8, paragraphes 1 et 3, de la loi sur le contrôle des biens à double usage, OG 83/2023).

5.9. **Italie**

Le transit des biens à double usage non Union ne figurant pas sur les listes peut être interdit par l'autorité compétente si ces biens sont ou peuvent être destinés, en tout ou partie, aux usages visés à l'article 4, paragraphe 1, point a), du règlement.

Le transit des biens à double usage non Union peut être interdit par l'autorité compétente si ces biens sont ou peuvent être destinés, en tout ou partie, à des utilisations finales militaires et à des destinations visées à l'article 4, paragraphe 1, point b), du règlement.

(Article 7 du décret législatif n° 221/2017 du 15 décembre 2017, en vigueur depuis le 1er février 2018).

5.10. **Lettonie**

Le transit des biens à double usage non Union ne figurant pas sur les listes peut être interdit par l'autorité compétente si ces biens sont ou peuvent être destinés, en tout ou partie, aux usages visés à l'article 4, paragraphe 1, point a), du règlement.

Le transit des biens à double usage non Union peut être interdit par l'autorité compétente si ces biens sont ou peuvent être destinés, en tout ou partie, à des utilisations finales militaires et à des destinations visées à l'article 4, paragraphe 1, point b), du règlement.

[Article 5, paragraphe 7, de la loi du 21 juin 2007 sur la circulation des biens stratégiques; point 31 du règlement n° 657 (20.10.2010), procédures de délivrance ou de refus de délivrance d'une licence pour des biens d'importance stratégique et autres documents relatifs à la circulation des biens d'importance stratégique].

5.11. **Lituanie**

Le transit des biens à double usage ne figurant pas sur les listes peut être interdit par l'autorité compétente si ces biens sont ou peuvent être destinés aux usages visés à l'article 4, paragraphe 1, du règlement.

(Loi de la République de Lituanie n° XIV-1738 du 22 décembre 2022 relative au contrôle des biens stratégiques).

5.12. **Luxembourg**

Le transit des biens à double usage non Union ne figurant pas sur les listes peut être interdit par l'autorité compétente si ces biens sont ou peuvent être destinés, en tout ou partie, aux usages visés à l'article 4, paragraphe 1, point a), du règlement.

Le transit des biens à double usage non Union peut être interdit par l'autorité compétente si ces biens sont ou peuvent être destinés, en tout ou partie, à des utilisations finales militaires et à des destinations visées à l'article 4, paragraphe 1, point b), du règlement.

(Loi du 27 juin 2018 relative au contrôle des exportations, article 43, paragraphe 2).

Ces dispositions ne s'appliquent pas au transit des biens à double usage expédiés sans transbordement ni changement de moyen de transport (n'est pas considéré comme transbordement ou changement de moyen de transport, le déchargement, pour des raisons d'arrimage de la cargaison, de biens se trouvant dans un navire ou dans un aéronef, pour autant que ces biens soient rembarqués sur le même navire ou aéronef) et au transit de biens à double usage pour lesquels il existe déjà une autorisation générale d'exportation de l'Union européenne.

(Loi du 27 juin 2018 relative au contrôle des exportations, article 43, paragraphe 3).

5.13. **Hongrie**

Le transit des biens à double usage non Union ne figurant pas sur les listes peut être interdit par l'autorité compétente si ces biens sont ou peuvent être destinés, en tout ou partie, aux usages visés à l'article 4, paragraphe 1.

(Article 18 du décret gouvernemental n° 13 de 2011 relatif à l'autorisation du commerce extérieur des biens à double usage).

5.14. **Pays-Bas**

Le transit des biens à double usage non Union ne figurant pas sur les listes peut être interdit par l'autorité compétente si ces biens sont ou peuvent être destinés, en tout ou partie, aux usages visés à l'article 4, paragraphe 1, point a), du règlement.

Le transit des biens à double usage non Union peut être interdit par l'autorité compétente si ces biens sont ou peuvent être destinés, en tout ou partie, à des utilisations finales militaires et à des destinations visées à l'article 4, paragraphe 1, point b), du règlement.

[Article 4a, paragraphe 1, et article 2 du décret relatif aux biens stratégiques (Besluit strategische goederen)].

5.15. **Autriche**

Le transit des biens à double usage peut être interdit par l'autorité compétente si ces biens sont ou peuvent être destinés, en tout ou partie, aux usages visés à l'article 4, paragraphe 1, du règlement.

[Article 15 de la loi de 2011 sur le commerce extérieur (Außenwirtschaftsgesetz 2011, BGBl. I Nr. 26/2011)].

5.16. **Finlande**

Le transit des biens à double usage non Union ne figurant pas sur les listes peut être interdit par l'autorité compétente si ces biens sont ou peuvent être destinés, en tout ou partie, aux usages visés à l'article 4, paragraphe 1.

(Section 6, paragraphe 2, de la loi nº 500/2024).

5.17. **Suède**

Le transit des biens à double usage non Union ne figurant pas sur les listes peut être interdit par l'autorité compétente si ces biens sont ou peuvent être destinés, en tout ou partie, aux usages visés à l'article 4, paragraphe 1.

[Section 4 c de l'ordonnance sur le contrôle des biens à double usage et de l'assistance technique (2000:1217)].

6. **INFORMATIONS COMMUNIQUÉES PAR LES ÉTATS MEMBRES EN CE QUI CONCERNE L'ARTICLE 8, PARAGRAPHE 4, DU RÈGLEMENT (EXTENSION DE L'ASSISTANCE TECHNIQUE)**

L'article 8, paragraphe 4, du règlement établit qu'un État membre peut étendre l'application de l'obligation d'autorisation pour la fourniture d'assistance technique en ce qui concerne des biens à double usage non énumérés à l'annexe I si l'autorité compétente a informé le fournisseur d'assistance technique que les biens en question sont ou peuvent être destinés, en tout ou partie, à l'un des usages visés à l'article 4, paragraphe 1.

Le tableau ci-dessous donne un aperçu général des dispositions prises par les États membres, telles que communiquées à la Commission. Ces dispositions sont présentées en détail après le tableau.

État membre	L'État membre a-t-il adopté des dispositions législatives nationales imposant une autorisation en application de l'article 8, paragraphe 4?
BELGIQUE	En partie OUI
BULGARIE	NON
TCHÉQUIE	NON
DANEMARK	NON
ALLEMAGNE	NON
ESTONIE	NON
IRLANDE	OUI
GRÈCE	NON
ESPAGNE	NON
FRANCE	NON
CROATIE	OUI

État membre	L'État membre a-t-il adopté des dispositions législatives nationales imposant une autorisation en application de l'article 8, paragraphe 4?
ITALIE	OUI
CHYPRE	NON
LETTONIE	NON
LITUANIE	NON
LUXEMBOURG	NON
HONGRIE	OUI
MALTE	NON
PAYS-BAS	OUI
AUTRICHE	NON
POLOGNE	NON
PORTUGAL	NON
ROUMANIE	NON
SLOVÉNIE	NON
SLOVAQUIE	NON
FINLANDE	NON
SUÈDE	OUI

6.1. **Belgique**

En Région flamande, la fourniture d'assistance technique en ce qui concerne des biens à double usage non énumérés à l'annexe I du règlement est soumise à autorisation si l'autorité compétente a informé le fournisseur d'assistance technique que les biens en question sont ou peuvent être destinés, en tout ou partie, à l'un des usages visés à l'article 4, paragraphe 1, du règlement.

[Article 3, §2, de l'arrêté du gouvernement flamand du 19 décembre 2025 réglant l'exportation, le transit et le transfert des biens à double usage et la fourniture d'assistance technique (Moniteur belge du 26 janvier 2026);

6.2. **Irlande**

La fourniture d'assistance technique en ce qui concerne des biens à double usage non énumérés à l'annexe I du règlement est soumise à autorisation si l'autorité compétente a informé le fournisseur d'assistance technique que les biens en question sont ou peuvent être destinés, en tout ou partie, à l'un des usages visés à l'article 4, paragraphe 1, du règlement.

(Loi de 2023 sur le contrôle des exportations, section 16 Obligations du fournisseur d'assistance technique au titre de l'article 8, entrée en vigueur le 23 août 2024).

6.3. **Croatie**

La fourniture d'assistance technique en ce qui concerne des biens à double usage non énumérés à l'annexe I du règlement est soumise à autorisation si l'autorité compétente a informé le fournisseur d'assistance technique que les biens en question sont ou peuvent être destinés, en tout ou partie, à l'un des usages visés à l'article 4, paragraphe 1, du règlement.

(Article 7, paragraphe 2, de la loi sur le contrôle des biens à double usage, OG 83/2023).

6.4. **Italie**

La fourniture d'assistance technique en ce qui concerne des biens à double usage non énumérés à l'annexe I du règlement est soumise à autorisation si l'autorité compétente a informé le fournisseur d'assistance technique que les biens en question sont ou peuvent être destinés, en tout ou partie, à l'un des usages visés à l'article 4, paragraphe 1, du règlement.

(Articles 3 et 9 du décret législatif n° 221 du 15 décembre 2017, tel qu'il est modifié par la loi n° 103 du 10 août 2023)

6.5. **Hongrie**

La fourniture d'assistance technique en ce qui concerne des biens à double usage non énumérés à l'annexe I du règlement est soumise à autorisation si l'autorité compétente a informé le fournisseur d'assistance technique que les biens en question sont ou peuvent être destinés, en tout ou partie, à l'un des usages visés à l'article 4, paragraphe 1, du règlement.

(Article 20 du décret gouvernemental n° 13 de 2011 relatif à l'autorisation du commerce extérieur des biens à double usage).

6.6. **Pays-Bas**

La fourniture d'assistance technique est interdite pour un usage en rapport avec la mise au point, la production, le maniement, le fonctionnement, l'entretien, le stockage, la détection, l'identification ou la dissémination d'armes chimiques, biologiques ou nucléaires ou d'autres dispositifs nucléaires explosifs ou la mise au point, la production, l'entretien ou le stockage de missiles pouvant servir de vecteurs à de telles armes.

[Article 3, paragraphe 1, de la loi sur les services stratégiques (Wet strategische diensten)].

6.7. **Suède**

La fourniture d'assistance technique en ce qui concerne des biens à double usage non énumérés à l'annexe I du règlement est soumise à autorisation si l'autorité compétente a informé le fournisseur d'assistance technique que les biens en question sont ou peuvent être destinés, en tout ou partie, à l'un des usages visés à l'article 4, paragraphe 1, du règlement.

[Section 4 d, paragraphe 1, de l'ordonnance sur le contrôle des biens à double usage et de l'assistance technique (2000:1217)].

7. **INFORMATIONS COMMUNIQUÉES PAR LES ÉTATS MEMBRES EN CE QUI CONCERNE L'ARTICLE 8, PARAGRAPHE 5, DU RÈGLEMENT (ASSISTANCE TECHNIQUE)**

En vertu de l'article 8, paragraphe 5, les États membres peuvent adopter ou maintenir des législations nationales soumettant à autorisation la fourniture d'une assistance technique si un prestataire d'assistance technique qui propose de fournir une assistance technique en rapport avec des biens à double usage a des motifs de soupçonner que ces biens sont ou peuvent être destinés à l'un des usages visés à l'article 4, paragraphe 1.

Le tableau ci-dessous donne un aperçu général des dispositions prises par les États membres, telles que communiquées à la Commission. Ces dispositions sont présentées en détail après le tableau.

État membre	L'État membre a-t-il adopté des dispositions législatives nationales imposant une autorisation en application de l'article 8, paragraphe 5?
BELGIQUE	En partie OUI
BULGARIE	NON
TCHÉQUIE	NON
DANEMARK	NON
ALLEMAGNE	NON
ESTONIE	NON
IRLANDE	OUI
GRÈCE	NON
ESPAGNE	NON

État membre	L'État membre a-t-il adopté des dispositions législatives nationales imposant une autorisation en application de l'article 8, paragraphe 5?
FRANCE	NON
CROATIE	OUI
ITALIE	OUI
CHYPRE	NON
LETTONIE	NON
LITUANIE	NON
LUXEMBOURG	NON
HONGRIE	OUI
MALTE	NON
PAYS-BAS	NON
AUTRICHE	NON
POLOGNE	NON
PORTUGAL	NON
ROUMANIE	NON
SLOVÉNIE	NON
SLOVAQUIE	NON
FINLANDE	NON
SUÈDE	OUI

7.1. **Belgique**

Si un fournisseur d'assistance technique a des motifs de soupçonner que des biens à double usage, pour lesquels il propose de fournir une assistance technique, sont ou peuvent être destinés à l'un des usages visés à l'article 4, paragraphe 1, du règlement, une autorisation est requise en Région flamande.

[Article 3, §1er, 3°, de l'arrêté du gouvernement flamand du 19 décembre 2025 réglant l'exportation, le transit et le transfert des biens à double usage et la fourniture d'assistance technique (Moniteur belge du 26 janvier 2026)].

7.2. **Irlande**

Si un fournisseur d'assistance technique a des motifs de soupçonner que des biens à double usage, pour lesquels il propose de fournir une assistance technique, sont ou peuvent être destinés à l'un des usages visés à l'article 4, paragraphe 1, du règlement, il en informe l'autorité compétente, qui peut décider d'instituer une autorisation.

(Loi de 2023 sur le contrôle des exportations, section 16 Obligations du fournisseur d'assistance technique au titre de l'article 8, entrée en vigueur le 23 août 2024).

7.3. **Croatie**

Si un fournisseur d'assistance technique a des motifs de soupçonner que des biens à double usage, pour lesquels il propose de fournir une assistance technique, sont ou peuvent être destinés à l'un des usages visés à l'article 4, paragraphe 1, du règlement, il en informe l'autorité compétente, qui peut décider d'instituer une autorisation.

(Article 7, paragraphe 3, de la loi sur le contrôle des biens à double usage, OG 83/2023).

7.4. **Italie**

Si un fournisseur d'assistance technique a des motifs de soupçonner que des biens à double usage, pour lesquels il propose de fournir une assistance technique, sont ou peuvent être destinés à l'un des usages visés à l'article 4, paragraphe 1, du règlement, il en informe l'autorité compétente, qui peut décider d'instituer une autorisation.

(Articles 3 et 9 du décret législatif n° 221 du 15 décembre 2017, tel qu'il est modifié par la loi n° 103 du 10 août 2023)

7.5. **Hongrie**

Une autorisation est requise pour la fourniture d'une assistance technique en ce qui concerne des biens à double usage non énumérés à l'annexe I du règlement si le fournisseur d'assistance technique a des motifs de soupçonner que ces biens sont ou peuvent être destinés à l'un des usages visés à l'article 4, paragraphe 1, du règlement.

(Article 20 du décret gouvernemental n° 13 de 2011 relatif à l'autorisation du commerce extérieur des biens à double usage).

7.6. **Suède**

Si un fournisseur d'assistance technique a des motifs de soupçonner que des biens à double usage, pour lesquels il propose de fournir une assistance technique, sont ou peuvent être destinés à l'un des usages visés à l'article 4, paragraphe 1, du règlement, il en informe l'autorité compétente, qui peut décider d'instituer une autorisation.

[Section 4 d, paragraphe 2, de l'ordonnance sur le contrôle des biens à double usage et de l'assistance technique (2000:1217)].

8. **INFORMATIONS COMMUNIQUÉES PAR LES ÉTATS MEMBRES EN CE QUI CONCERNE L'ARTICLE 9 DU RÈGLEMENT (EXTENSION DES CONTRÔLES AUX BIENS NON ÉNUMÉRÉS À L'ANNEXE I POUR DES RAISONS LIÉES À LA SÉCURITÉ PUBLIQUE, NOTAMMENT LA PRÉVENTION D'ACTES TERRORISTES, OU À LA SAUVEGARDE DES DROITS DE L'HOMME)**

L'article 9, paragraphe 4, du règlement dispose que la Commission doit publier les dispositions prises par les États membres pour interdire ou soumettre à autorisation l'exportation des biens à double usage non énumérés à l'annexe I pour des raisons liées à la sécurité publique, notamment la prévention d'actes terroristes, ou à la sauvegarde des droits de l'homme.

Le tableau ci-dessous donne un aperçu général des dispositions prises par les États membres, telles que communiquées à la Commission. Ces dispositions sont présentées en détail après le tableau.

État membre	Des contrôles supplémentaires pour des raisons liées à la sécurité publique, notamment la prévention d'actes terroristes, ou à la sauvegarde des droits de l'homme, ont-ils été mis en place pour les biens non énumérés à l'annexe I, en application de l'article 9, paragraphe 1?
BELGIQUE	NON
BULGARIE	OUI
TCHÉQUIE	OUI
DANEMARK	OUI
ALLEMAGNE	OUI
ESTONIE	OUI
IRLANDE	OUI
GRÈCE	NON
ESPAGNE	OUI
FRANCE	OUI
CROATIE	NON
ITALIE	OUI
CHYPRE	NON

État membre	Des contrôles supplémentaires pour des raisons liées à la sécurité publique, notamment la prévention d'actes terroristes, ou à la sauvegarde des droits de l'homme, ont-ils été mis en place pour les biens non énumérés à l'annexe I, en application de l'article 9, paragraphe 1?
LETTONIE	OUI
LITUANIE	OUI
LUXEMBOURG	OUI
HONGRIE	OUI
MALTE	NON
PAYS-BAS	OUI
AUTRICHE	OUI
POLOGNE	NON
PORTUGAL	NON
ROUMANIE	OUI
SLOVÉNIE	OUI
SLOVAQUIE	NON
FINLANDE	OUI
SUÈDE	OUI

8.1. **Bulgarie**

L'exportation des biens à double usage non énumérés à l'annexe I du règlement peut être soumise à un régime d'autorisation ou interdite, par un acte du conseil des ministres, pour des raisons liées à la sécurité publique ou à la protection des droits de l'homme.

[Article 34, paragraphe 1, de la loi sur le contrôle des exportations des produits liés à la défense et des biens et technologies à double usage (telle qu'elle est modifiée — publiée au Journal officiel nº 41/2024 et entrée en vigueur le 10.5.2024)].

8.2. **Tchéquie**

L'exportation des biens à double usage non énumérés à l'annexe I du règlement peut être soumise à autorisation ou interdite, par arrêté gouvernemental, pour des raisons liées à la sécurité publique ou à la sauvegarde des droits de l'homme.

[Article 3, paragraphe 1, point d), de la loi nº 594/2004 Rec.].

8.3 **Danemark**

L'exportation des biens à double usage non énumérés à l'annexe I du règlement peut être soumise à autorisation ou interdite, par arrêté, pour des raisons liées à la sécurité publique ou à la sauvegarde des droits de l'homme. Conformément à l'article 1er, paragraphe 6, de la loi nationale consolidée nº 635 du 9.6.2011, telle que modifiée ultérieurement.

8.4. **Allemagne**

a. **[Article 8, paragraphe 1, point 2, du règlement relatif au commerce extérieur (*Aussenwirtschaftsverordnung* - AWV) en liaison avec la partie I, section B, de la liste allemande de contrôle des exportations].**

L'exportation des biens à double usage non énumérés à l'annexe I du règlement peut être soumise à autorisation ou interdite pour des raisons liées à la sécurité publique ou à la sauvegarde des droits de l'homme.

[Article 8, paragraphe 1, point 2, du règlement relatif au commerce extérieur (*Aussenwirtschaftsverordnung* - AWV) en liaison avec la partie I, section B, de la liste allemande de contrôle des exportations].

L'exportation de biens à double usage non énumérés à l'annexe I du règlement est soumise à autorisation si ces biens figurent dans la partie I, section B, de la liste allemande de contrôle des exportations.

[Article 8, paragraphe 1, point 2, du règlement relatif au commerce extérieur (*Aussenwirtschaftsverordnung* - AWV)].

La partie I, section B, de la liste allemande de contrôle des exportations comprend les biens suivants:

— **1E901** "Technologie", au sens de la note générale relative à la technologie, autre que celle visée aux paragraphes 1E001 ou 1E101 de l'annexe I du règlement (UE) 2021/821, dans sa version actualisée, pour le "développement" ou la "production" de mousses de polyméthacrylimide, si la destination est située en dehors du territoire douanier de l'Union européenne et ne fait pas partie des destinations visées à la section A, partie 2, de l'annexe II du règlement (UE) 2021/821.

— **2B952** Équipements pouvant être utilisés lors de la manipulation de substances biologiques, autres que ceux visés au paragraphe 2B352 de l'annexe I du règlement (UE) 2021/821, dans sa version actualisée, si le pays acheteur ou de destination est l'Iran ou la Corée du Nord:

a) fermenteurs utilisables pour la culture de 'micro-organismes' pathogènes ou de virus, ou pour la production de toxines, sans propagation d'aérosols, et d'une capacité totale égale ou supérieure à 10 litres;

b) agitateurs pour fermenteurs visés à l'alinéa 2B352.a de l'annexe I du règlement (UE) 2021/821, dans sa version actualisée.

Note technique:

Les fermenteurs comprennent les bioréacteurs, les chémostats et les systèmes à flux continu.

— **2B993** Équipements et leurs composants et accessoires, spécialement conçus pour le dépôt de recouvrements métalliques pour les substrats non électroniques, comme suit, si le pays acheteur ou de destination est l'Iran:

a) équipement de production pour le dépôt en phase vapeur par procédé chimique (CVD);

b) équipement de production pour le dépôt en phase vapeur par procédé physique par faisceau d'électrons (EB-PVD);

c) équipement de production pour le dépôt au moyen d'un chauffage inductif ou par résistance.

— **3A1901a15** Circuits intégrés en semi-conducteurs à oxyde métallique complémentaire (CMOS), non visés à l'alinéa 3A001.a.2 de l'annexe I du règlement d'exécution (UE) 2021/821, dans sa version actualisée, conçus pour fonctionner à une température ambiante égale ou inférieure à (meilleure que) 4,5 K (- 268,65 °C), lorsque la destination est située en dehors du territoire douanier de l'Union européenne et en dehors des territoires énumérés à la section A, partie 2, de l'annexe II du règlement (UE) 2021/821.

Note technique:

Aux fins de l'alinéa 3A1901a15, les circuits intégrés CMOS sont aussi appelés CMOS cryogéniques ou cryoCMOS.

— **3A1901b13** Amplificateurs de signaux paramétriques, lorsque la destination est située en dehors du territoire douanier de l'Union européenne et en dehors des territoires énumérés à la section A, partie 2, de l'annexe II du règlement (UE) 2021/821, présentant toutes les caractéristiques suivantes:

(a) conçus pour fonctionner à une température ambiante inférieure à 1 K (- 272,15 °C);

(b) conçus pour fonctionner à une quelconque fréquence supérieure à 2 GHz et pouvant atteindre 15 GHz; et

(c) ayant un facteur de bruit inférieur à (meilleur que) 0,015 dB à toute fréquence comprise entre 2 GHz et 15 GHz inclus à 1 K (- 272,15 °C).

Note: L'alinéa 3A1901b13 comprend les amplificateurs paramétriques à ondes progressives (TWPA).

Note technique:

Aux fins de l'alinéa 3A1901b13, les amplificateurs de signaux paramétriques sont également connus sous le nom d'amplificateurs à la limite quantique (QLA).

— **3A1904** Systèmes et composants de refroidissement cryogénique, lorsque la destination est située en dehors du territoire douanier de l'Union européenne et en dehors des territoires énumérés à la section A, partie 2, de l'annexe II du règlement (UE) 2021/821, comme suit:

(a) systèmes prévus pour fournir un pouvoir réfrigérant égal ou supérieur à 600 µW à une température inférieure ou égale à 0,1 K (- 273,05 °C) pendant une durée supérieure à 48 heures;

(b) cryoréfrigérateurs à tube pulsé à deux phases prévus pour maintenir une température inférieure à 4 K (- 269,15 °C) et fournir un pouvoir réfrigérant égal ou supérieur à 1,5 W à une température inférieure ou égale à 4,2 K (- 268,95 °C).

— **3B1901k** Équipements conçus pour la gravure sèche, lorsque la destination est située en dehors du territoire douanier de l'Union européenne et en dehors des territoires énumérés à la section A, partie 2, de l'annexe II du règlement (UE) 2021/821, et présentant l'une des caractéristiques suivantes:

(a) équipements conçus ou modifiés pour la gravure sèche isotropique, ayant une 'sélectivité de gravure de silicium-germanium à silicium (SiGe:Si)' supérieure ou égale à 100:1; ou

(b) équipements conçus ou modifiés pour la gravure sèche anisotropique, présentant toutes les caractéristiques suivantes:

1. sources d'énergie radiofréquence avec au moins une sortie radiofréquence pulsée;
2. une ou plusieurs vannes à commutation de gaz rapides ayant un temps de commutation de moins de 300 millisecondes; et
3. mandrin électrostatique avec au moins vingt éléments à température variable contrôlables.

Note 1: L'alinéa 3B1901k comprend la gravure par 'radicaux', ions, réactions séquentielles ou non séquentielles.

Note 2: L'alinéa 3B1901k comprend la gravure:

a) à l'aide de plasma excité par impulsions RF,

b) à l'aide de plasma excité par cycle pulsé,

c) à l'aide de plasma modifié avec tension pulsée sur les électrodes,

d) à l'aide d'injection et purge cyclique de gaz combinés avec un plasma,

e) à l'aide de gravure de couche atomique sur plasma,

f) à l'aide de gravure de couche quasi-atomique sur plasma.

Note technique:

1. Aux fins de l'alinéa 3B1901k, la 'sélectivité de gravure de silicium-germanium à silicium (SiGe:Si)' est mesurée pour une concentration de Ge supérieure ou égale à 30 % (Si 0,70 Ge 0,30).

2. Aux fins de l'alinéa 3B1901k, un 'radical' est défini comme un atome, une molécule ou un ion qui possède un électron non apparié dans une configuration de couche d'électrons ouverte.

— **3B1903** Équipements de microscope électronique à balayage (MEB) conçus pour l'imagerie de dispositifs semi-conducteurs ou de circuits intégrés, lorsque la destination est située en dehors du territoire douanier de l'Union européenne et en dehors des territoires énumérés à la section A, partie 2, de l'annexe II du règlement (UE) 2021/821, présentant toutes les caractéristiques suivantes:

(a) précision de placement inférieure à (meilleure que) 30 nm;

(b) mesure du positionnement de la scène par interférométrie laser;

(c) étalonnage de la position dans un champ de vision [Field Of View (FOV)] basé sur la mesure de l'échelle de longueur de l'interféromètre laser;

(d) collecte et stockage d'images ayant plus de 200 000 000 pixels;

(e) Chevauchement FOV inférieur à 5 % dans les directions verticales et horizontales;

(f) recouvrement de couture de FOV inférieur à 50 nm; et

(g) tension d'accélération de plus de 21 kV.

Note: Le paragraphe 3B1903 inclut les équipements MEB conçus pour la récupération de la conception des puces.

— **3B1904** Équipements de test de plaquettes cryogéniques, lorsque la destination est située en dehors du territoire douanier de l'Union européenne et en dehors des territoires énumérés à la section A, partie 2, de l'annexe II du règlement (UE) 2021/821, présentant toutes les caractéristiques suivantes:

(a) conçus pour tester des dispositifs à des températures inférieures ou égales à 4,5 K (- 268,65°C); et

(b) conçus pour accueillir des plaquettes d'un diamètre égal ou supérieur à 100 mm.

— **3D1902** "Logiciels" spécialement conçus pour l'"utilisation" des équipements visés à l'alinéa 3B1901k.

— **3D1907** "Logiciels" conçus pour extraire des données GDSII ou données de configuration standard équivalentes et effectuer un alignement de couche à couche à partir d'images de microscope électronique à balayage [Scanning Electron Microscope (SEM)], et générer des données 'GDSII' multicouches ou la liste d'interconnexions de circuits.

— **3E1901** "Technologie", au sens de la note générale relative à la technologie, pour le "développement" ou la "production" des équipements visés à l'alinéa 3A1901b13, au paragraphe 3A1904, à l'alinéa 3B1901k, aux paragraphes 3B1903 ou 3B1904, lorsque la destination est située en dehors du territoire douanier de l'Union européenne et en dehors des territoires énumérés à la section A, partie 2, de l'annexe II du règlement (UE) 2021/821.

— **3E1902** "Technologie", autre que celle visée au paragraphe 3E001 de l'annexe I du règlement (UE) 2021/821, dans sa version actualisée, au sens de la note générale relative à la technologie, pour le "développement" ou la "production" des équipements visés à l'alinéa 3A1901a15., lorsque la destination est située en dehors du territoire douanier de l'Union européenne et en dehors des destinations visées à la section A, partie 2, de l'annexe II du règlement (UE) 2021/821.

Note 1: Le paragraphe 3E1902 inclut les 'recettes de procédés'.

Note 2: Le paragraphe 3E1902 ne s'applique pas aux 'kits de conception et de simulation de modèles' ('PDK'), sauf s'ils comprennent des bibliothèques exécutant des fonctions ou des technologies destinées aux biens visés au paragraphe 3A001 de l'annexe I du règlement (UE) 2021/821, dans sa version actualisée.

Note technique 1:

Une 'recette de procédé' est un ensemble de conditions et de paramètres pour une étape particulière de procédé.

Note technique 2:

Un 'kit de conception et de simulation de modèles' ('PDK') est un outil logiciel fourni par un fabricant de semi-conducteurs afin de faire en sorte que les règles et pratiques de conception nécessaires soient prises en compte pour produire un type particulier de circuit intégré dans un processus spécifique lié à un semi-conducteur, dans le respect des contraintes technologiques et de fabrication (chaque processus de fabrication de semi-conducteurs a son propre 'PDK').

— **3E1905** "Technologie", au sens de la note générale relative à la technologie, pour le "développement" ou la "production" de circuits intégrés ou de dispositifs, en utilisant des structures GAAFET (gate all-around field-effect transistor), lorsque la destination est située en dehors du territoire douanier de l'Union européenne et en dehors des territoires énumérés à la section A, partie 2, de l'annexe II du règlement (UE) 2021/821

Note 1: Le paragraphe 3E1905 inclut les 'recettes de procédés'.

Note 2: Le paragraphe 3E1905 ne s'applique pas à la qualification ou à la maintenance des outils.

Note 3: Le paragraphe 3E1905 ne s'applique pas aux 'kits de conception et de simulation de modèles' ('PDK'), sauf s'ils comprennent des bibliothèques exécutant des fonctions ou des technologies destinées aux biens visés au paragraphe 3A001 de l'annexe I du règlement (UE) 2021/821, dans sa version actualisée.

Note technique 1:

Une 'recette de procédé' est un ensemble de conditions et de paramètres pour une étape particulière de procédé.

Note technique 2:

Un 'kit de conception et de simulation de modèles' ('PDK') est un outil logiciel fourni par un fabricant de semi-conducteurs afin de faire en sorte que les règles et pratiques de conception nécessaires soient prises en compte pour produire un type particulier de circuit intégré dans un processus spécifique lié à un semi-conducteur, dans le respect des contraintes technologiques et de fabrication (chaque processus de fabrication de semi-conducteurs a son propre 'PDK').

— **4A1906** Ordinateurs quantiques et "ensembles électroniques" et composants qui leur sont destinés, lorsque la destination est située en dehors du territoire douanier de l'Union européenne et en dehors des territoires énumérés à la section A, partie 2, de l'annexe II du règlement (UE) 2021/821, comme suit:

(a) Ordinateurs quantiques, comme suit:

1. supportant 34 ou plus, mais moins de 100, 'qubits physiques' 'entièrement contrôlés', 'connectés' et 'fonctionnels', et ayant une 'erreur C-NOT' inférieure ou égale à 10-4;

2. supportant 100 ou plus, mais moins de 200, 'qubits physiques' 'entièrement contrôlés', 'connectés' et 'fonctionnels', et ayant une 'erreur C-NOT' inférieure ou égale à 10-3;

3. supportant 200 ou plus, mais moins de 350, 'qubits physiques' 'entièrement contrôlés', 'connectés' et 'fonctionnels', et ayant une 'erreur C-NOT' inférieure ou égale à 2 x 10-3;

4. supportant 350 ou plus, mais moins de 500, 'qubits physiques' 'entièrement contrôlés', 'connectés' et 'fonctionnels', et ayant une 'erreur C-NOT' inférieure ou égale à 3 x 10-3;

5. supportant 500 ou plus, mais moins de 700, 'qubits physiques' 'entièrement contrôlés', 'connectés' et 'fonctionnels', et ayant une 'erreur C-NOT' inférieure ou égale à 4 x 10-3;

6. supportant 700 ou plus, mais moins de 1 100, 'qubits physiques' 'entièrement contrôlés', 'connectés' et 'fonctionnels', et ayant une 'erreur C-NOT' inférieure ou égale à 5 x 10-3;

7. supportant 1 100 ou plus, mais moins de 2 000, 'qubits physiques' 'entièrement contrôlés', 'connectés' et 'fonctionnels', et ayant une 'erreur C-NOT' inférieure ou égale à 6 x 10-3;

8. supportant au moins 2 000 'qubits physiques' 'entièrement contrôlés', 'connectés' et 'fonctionnels';

(b) dispositifs qubit et circuits qubit contenant ou supportant des réseaux de 'qubits physiques', et spécialement conçus pour les biens spécifiés à l'alinéa 4A1906a;

(c) composants de contrôle quantiques et dispositifs de mesure quantiques spécialement conçus pour les biens spécifiés dans l'alinéa 4A1906a.

Notes:

1. *Le paragraphe 4A1906 s'applique aux ordinateurs quantiques à modèle de circuit quantique (ou circuit à porte) et unidirectionnel (ou basé sur des mesures). Il ne s'applique pas aux ordinateurs quantiques adiabatiques (ou à recuit quantique).*

2. *Les biens spécifiés dans le paragraphe 4A1906 ne doivent pas nécessairement contenir physiquement des qubits. Par exemple, les ordinateurs quantiques basés sur des procédés photoniques ne contiennent pas de manière permanente un bien physique qui peut être identifié comme un qubit. En fait, les qubits photoniques sont générés pendant que l'ordinateur fonctionne et sont ensuite éliminés.*

3. *Les biens visés à l'alinéa 4A1906b incluent les puces à qubits semi-conducteurs, supraconducteurs ainsi que photoniques et les réseaux de puces; les réseaux de pièges à ions de surface; d'autres technologies de confinement de qubits; et les interconnexions cohérentes entre ces éléments.*

4. *Le paragraphe 4A1906 s'applique aux biens conçus pour étalonner, initialiser, manipuler ou mesurer les qubits résidents d'un ordinateur quantique.*

Note technique:

Aux fins du paragraphe 4A1906:

1. *Un 'qubit physique' est un système quantique à deux niveaux, utilisé pour représenter l'unité élémentaire de la logique quantique au moyen de manipulations et de mesures qui ne font pas l'objet d'une correction d'erreur. Les 'qubits physiques' diffèrent des qubits logiques en ce que ces derniers sont des qubits ayant fait l'objet d'une correction d'erreur constitués d'un grand nombre de 'qubits physiques'.*

2. *'Entièrement contrôlé' signifie que le 'qubit physique' peut être étalonné, initialisé, transformé et lu, au besoin.*

3. *'Connecté' signifie que des opérations de porte à deux qubits peuvent être effectuées entre une paire arbitraire de 'qubits physiques' 'fonctionnels' disponibles. Cela n'implique pas nécessairement une connectivité de tous à tous.*

4. *'Fonctionnel' signifie que le 'qubit physique' accomplit des tâches computationnelles quantiques universelles selon les spécifications du système, conformément à la fidélité opérationnelle du qubit.*

5. *Supportant 34 ou plus 'qubits physiques' 'entièrement contrôlés', 'connectés' et 'fonctionnels' fait référence à la capacité d'un ordinateur quantique de confiner, commander, mesurer et traiter les informations quantiques contenues dans 34 'qubits physiques' ou plus.*

6. *L''erreur C-NOT' est l'erreur de porte physique moyenne pour les portes contrôlées NOT (C-NOT) à deux 'qubits physiques' les plus proches voisines.*

— **4D1901b3** "Logiciels" autres que ceux visés au paragraphe 4D001 de l'annexe I du règlement (UE) 2021/821, dans sa version actualisée, spécialement conçus ou modifiés pour le "développement" ou la "production" des équipements visés aux alinéas 4A1906.b. ou 4A1906.c., lorsque la destination est située en dehors du territoire douanier de l'Union européenne et en dehors des territoires énumérés à la section A, partie 2, de l'annexe II du règlement (UE) 2021/821.

— **4E1901b3** "Technologie", autre que celle visée au paragraphe 4E001 de l'annexe I du règlement (UE) 2021/821, dans sa version actualisée, au sens de la note générale relative à la technologie, pour le "développement" ou la "production" des équipements visés aux alinéas 4A1906.b. ou 4A1906.c, lorsque la destination est située en dehors du territoire douanier de l'Union européenne et en dehors des destinations visées à la section A, partie 2, de l'annexe II du règlement (UE) 2021/821.

— **5A902** Systèmes, équipements et composants de surveillance dans le domaine des TIC (technologies de l'information et des communications) pour réseaux publics, non visés à l'alinéa 5D001.e de l'annexe I du règlement (UE) 2021/821, dans sa version actualisée, lorsque la destination est située en dehors du territoire douanier de l'Union européenne et ne fait pas partie des destinations visées à la section A, partie 2, de l'annexe II du règlement (UE) 2021/821, comme suit:

a) centres de surveillance (installations de surveillance pour le contrôle de l'application de la loi) pour systèmes d'interception légale [LI (Legal Interception)] (conformes, par exemple, aux normes ETSI ES 201 158 ou ETSI ES 201 671 ou à des normes ou spécifications équivalentes), ainsi que les composants spécifiquement conçus pour ceux-ci;

b) systèmes ou dispositifs de conservation des données d'événements [informations relatives aux interceptions (IRI)] (conformes, par exemple, à la norme ETSI TS 102 656 ou à des normes ou spécifications équivalentes) et les composants spécialement conçus pour ceux-ci.

Note technique:

Les données d'événements comprennent les informations de signalisation, l'origine et la destination (par exemple numéros de téléphone, adresses IP ou MAC, etc.), la date et l'heure ainsi que l'origine géographique de la communication.

Note:

Le paragraphe 5A902 ne vise pas les systèmes ou les dispositifs spécialement conçus pour l'une des fins suivantes:

a) la facturation;

b) des fonctions de collecte de données internes aux éléments du réseau (par exemple Exchange ou HLR);

c) la qualité de service du réseau [QoS (Quality of Service)]; ou

d) la satisfaction des utilisateurs [QoE (Quality of Experience)];

e) l'exploitation dans les sociétés de télécommunications (fournisseurs de services).

— **5A911** Stations de base pour réseau de 'radio numérique à ressources partagées', si le pays acheteur ou de destination est le Soudan ou le Soudan du Sud.

Note technique:

La 'radio à ressources partagées' est un procédé de radiocommunication cellulaire comportant des abonnés mobiles auxquels sont attribuées des gammes de fréquences pour la communication. La 'radio à ressources partagées' numérique (par exemple, TETRA, Terrestrial Trunked Radio) utilise la modulation numérique.

— **5D902** 'Logiciels', non visés à l'alinéa 5D001.e de l'annexe I du règlement (UE) 2021/821, dans sa version actualisée, lorsque la destination est située en dehors du territoire douanier de l'Union européenne et ne fait pas partie des destinations visées à la section A, partie 2, de l'annexe II du règlement (UE) 2021/821, comme suit:

a) 'logiciels' spécialement conçus ou modifiés pour le 'développement', la 'production' ou l'"utilisation' des installations, fonctions ou paramètres de performance visés au paragraphe 5A902;

b) 'logiciels' spécialement conçus ou modifiés pour obtenir les caractéristiques, fonctions ou paramètres de performance visés au paragraphe 5A902.

— **5D911** 'Logiciels' spécialement conçus ou modifiés pour l'"utilisation' des équipements visés au paragraphe 5A911, si le pays acheteur ou de destination est le Soudan ou le Soudan du Sud.

— **5E902** 'Technologie' non visée à l'alinéa 5E001.a de l'annexe I du règlement (UE) 2021/821, dans sa version actualisée, au sens de la note générale relative à la technologie, pour le 'développement', la 'production' et l'"utilisation' d'installations, de fonctions ou de caractéristiques de performance visées au paragraphe 5A902 ou des 'logiciels' visés au paragraphe 5D902, lorsque la destination est située en dehors du territoire douanier de l'Union européenne et ne fait pas partie des destinations visées à la section A, partie 2, de l'annexe II du règlement (UE) 2021/821.

— **6A908** Systèmes radar de navigation ou de surveillance pour le contrôle du trafic maritime ou aérien, non visés aux paragraphes 6A008 ou 6A108 de l'annexe I du règlement (UE) 2021/821, dans sa version actualisée, et leurs composants spécialement conçus, si le pays acheteur ou de destination est l'Iran.

— **6D908** 'Logiciels' spécialement conçus ou modifiés pour le 'développement', la 'production' ou l'"utilisation' des équipements visés au paragraphe 6A908, si le pays acheteur ou de destination est l'Iran.

— **9A904** 'Véhicules spatiaux' et autres équipements, comme suit:

a) antennes conçues pour être utilisées avec des "véhicules spatiaux", si la destination est située en dehors du territoire douanier de l'Union européenne et ne fait pas partie des destinations visées à la section A, partie 2, de l'annexe II du règlement (UE) 2021/821;

b) terminaux de communication 'laser' (LCT, stations de communication de données 'laser'), autres que ceux visés au paragraphe 9A004 de l'annexe I du règlement (UE) 2021/821, dans sa version actualisée, destinés à être utilisés en liaison avec des "véhicules spatiaux", si la destination est située en dehors du territoire douanier de l'Union européenne et ne fait pas partie des destinations visées à la section A, partie 2, de l'annexe II du règlement (UE) 2021/821.

Note technique:

Le paragraphe 9A904 inclut les biens utilisés dans les contextes suivants avec des "véhicules spatiaux", à la fois au sol et sur des "véhicules spatiaux":

1. utilisation comme charge utile pour la liaison montante ou descendante;

2. communications entre "véhicules spatiaux"; ou

3. utilisation dans le cadre de la transmission de signaux de télémétrie.

— **9A991** Véhicules terrestres non visés à la partie I, section A, de la liste de contrôle des exportations, comme suit:

a) remorques et semi-remorques surbaissées, dont la charge utile est comprise entre 25 000 kg et 70 000 kg, ou présentant une ou plusieurs caractéristiques militaires et pouvant transporter les véhicules visés au point 0006 de la partie I, section A, ainsi que véhicules tracteurs aptes à transporter ces mêmes véhicules et présentant une ou plusieurs caractéristiques militaires, si le pays acheteur ou de destination est la Corée du Nord, l'Iran, la Libye, le Myanmar, le Pakistan ou la Somalie;

Note:

Les véhicules tracteurs visés à l'alinéa 9A991a comprennent tous les véhicules ayant une fonction de traction primaire;

b) autres camions et véhicules tout-terrain présentant une ou plusieurs caractéristiques militaires, si le pays acheteur ou de destination est la Corée du Nord, l'Iran, la Libye, le Myanmar ou la Somalie.

Note 1: Les caractéristiques militaires visées au paragraphe 9A991 comprennent ce qui suit:

a) capacité à franchir un gué de 1,2 m ou plus;

b) supports pour armes individuelles et armes lourdes;

c) supports pour filets de camouflage;

d) trappes de toit, de forme ronde avec couvercle rabattable ou pivotant;

e) peinture de type militaire;

f) attelage à crochet pour remorques, en combinaison avec une «prise OTAN».

Note 2: Le paragraphe 9A991 ne vise pas les véhicules terrestres utilisés à des fins personnelles par leurs utilisateurs.

— **9A992** Camions, comme suit:

a) camions à traction intégrale dont la charge utile est supérieure à 1 000 kg, si le pays acheteur ou de destination est la Corée du Nord;

b) camions à trois essieux ou plus et d'un poids maximum autorisé en charge supérieur à 20 000 kg, si le pays acheteur ou de destination est l'Iran.

— **9A993** Hélicoptères, systèmes de transmission d'énergie d'hélicoptères, moteurs à turbine à gaz et groupes auxiliaires de puissance (GAP) destinés à être utilisés dans des hélicoptères, ainsi que leurs composants spécialement conçus, si le pays acheteur ou de destination est la Corée du Nord, Cuba, l'Iran, la Libye, le Myanmar ou la Somalie.

— **9A994** Moteurs refroidis par air (moteurs aéronautiques) d'une cylindrée comprise entre 100 cm^3 et 600 cm^3, pouvant être utilisés dans des 'véhicules aériens' sans équipage, ainsi que leurs composants spécialement conçus, si le pays acheteur ou de destination est l'Iran.

— **9D904** 'Logiciels' spécialement conçus ou modifiés pour le 'développement', la 'production' ou l'"utilisation' des biens visés au paragraphe 9A904, si la destination est située en dehors du territoire douanier de l'Union européenne et ne fait pas partie des destinations visées à la section A, partie 2, de l'annexe II du règlement (UE) 2021/821.

— **9E904** 'Technologie', au sens de la note générale relative à la technologie, autre que celle visée à l'alinéa 5E001.b.2 et aux paragraphes 9E001 et 9E002 de l'annexe I du règlement (UE) 2021/821, dans sa version actualisée, pour le «développement», la «production» ou l'«utilisation» des biens visés au paragraphe 9A904 ou des 'logiciels' visés au paragraphe 9D904, si la destination est située en dehors du territoire douanier de l'Union européenne et ne fait pas partie des destinations visées à la section A, partie 2, de l'annexe II du règlement (UE) 2021/821.

— **9E99**1 'Technologie', au sens de la note générale relative à la technologie, pour le 'développement' ou la 'production' des équipements visés au paragraphe 9A993, si le pays acheteur ou de destination est la Corée du Nord, Cuba, l'Iran, la Libye ou le Myanmar.

— **9E992** 'Technologie', au sens de la note générale relative à la technologie, autre que celle visée à l'alinéa 9E101.b de l'annexe I du règlement (UE) 2021/821, dans sa version actualisée, pour la 'production' de 'véhicules aériens sans équipage' ('UAV'), si la destination est située en dehors du territoire douanier de l'Union européenne et ne fait pas partie des destinations visées à l'annexe II, section A, partie 2, du règlement (UE) 2021/821.

b. **Article 9 du règlement relatif au commerce extérieur (*Aussenwirtschaftsverordnung* - AWV)**

Une autorisation est requise pour l'exportation des biens à double usage ne figurant pas sur la liste de l'annexe I, si l'exportateur a été informé par le BAFA que les biens en question sont ou peuvent être destinés, en tout ou partie, à la construction ou à l'exploitation d'une installation nucléaire au sens de la catégorie 0 de l'annexe I du règlement (UE) 2021/821, ou à être incorporés dans une telle installation, et si le pays de destination est l'Algérie, l'Iran, l'Iraq, Israël, la Jordanie, la Libye, la République populaire démocratique de Corée, le Pakistan ou la Syrie. Si un exportateur a connaissance de ce que les biens sont destinés, en tout ou en partie, à l'utilisation susmentionnée, il doit en informer le BAFA, qui décide de soumettre ou non l'exportation concernée à autorisation. La présente section ne s'applique pas dans le domaine régi par les articles 4 et 10 du règlement (UE) 2021/821.

[Article 9 du règlement relatif au commerce extérieur (*Aussenwirtschaftsverordnung* - AWV)]

c. **Article 6 de la loi relative au commerce extérieur (*Aussenwirtschaftsgesetz* - AWG)**

En vertu de l'article 6 de la loi relative au commerce extérieur (*Aussenwirtschaftsgesetz* - AWG), des restrictions concernant certains actes juridiques, transactions ou opérations ou des obligations de moyens peuvent être imposées par un décret administratif pour éviter la survenue d'un danger menaçant, dans un cas particulier, les intérêts essentiels de sécurité de la République fédérale d'Allemagne, la coexistence pacifique entre les peuples, l'ordre ou la sécurité publics de la République fédérale d'Allemagne ou ses relations extérieures.

8.5. **Estonie**

L'exportation des biens à double usage non énumérés à l'annexe I du règlement peut être soumise à autorisation ou interdite, par une décision de la commission des biens stratégiques, pour des raisons liées à la sécurité publique ou à la sauvegarde des droits de l'homme.

(Article 2, paragraphe 11, et article 6, paragraphe 2, de la loi sur les biens stratégiques).

8.6. **Irlande**

L'exportation des biens à double usage non énumérés à l'annexe I du règlement peut être soumise à autorisation ou interdite pour des raisons liées à la sécurité publique ou à la sauvegarde des droits de l'homme.

(Loi de 2023 sur le contrôle des exportations, section 12 Arrêté du ministre interdisant l'exportation de biens à double usage non énumérés à l'annexe I et section 13 Instruction selon laquelle une autorisation est requise pour l'exportation de biens à double usage non énumérés à l'annexe I, entrée en vigueur le 23 août 2024).

8.7. **Espagne**

L'exportation des biens à double usage non énumérés à l'annexe I du règlement mais figurant à l'annexe III.4 et à l'annexe III.5 du décret royal nº 679/2014 du 1er août 2014 est soumise à autorisation.

[Article 2, paragraphe 3, point a), du décret royal nº 679/2014 du 1er août 2014 sur le contrôle du commerce extérieur du matériel de défense, d'autres matériels et des biens et technologies à double usage].

— **1C901** Nitrate d'ammonium (CAS 6484-52-2) à un degré explosif, avec une concentration d'azote supérieure ou égale à 31,5 %.

Note 1: Le paragraphe 1C901 vise le nitrate d'ammonium, le nitrate d'ammonium technique, les granulés de nitrate d'ammonium, le nitrate d'ammonium poreux et toutes les autres formes sous lesquelles le nitrate d'ammonium peut être utilisé en tant qu'oxydant solide.

Note 2: Le paragraphe 1C901 vise les mélanges explosibles de nitrate d'ammonium avec du fioul, des émulsions, des hydrogels et des explosifs résistants à l'eau.

Note 3: Le paragraphe 1C901 ne vise pas le nitrate d'ammonium sous forme d'engrais à haute densité et à faible porosité.

Note 4: Le paragraphe 1C901 ne vise pas le nitrate d'ammonium (numéros ONU 1942 et 2426) destiné à la fabrication d'explosifs, ou de matrices d'émulsions, de suspensions et de gels à base de nitrate d'ammonium (numéro ONU 3375) utilisées dans la fabrication d'explosifs, qui est régi par l'instruction technique complémentaire nº 30 du règlement relatif aux explosifs, approuvé par décret royal nº 130/2017 du 24 février.

— **5A901** Systèmes et équipements de radiofréquence non visés aux alinéas 5A001.f et 5A001.h, composants et accessoires spécialement conçus ou modifiés pour l'une des fonctions suivantes:

1. prendre le contrôle et les commandes d'aéronefs sans équipage;

2. brouiller de manière délibérée et sélective, refuser, inhiber, dégrader ou tromper des signaux radioélectriques pour prendre le contrôle et les commandes d'aéronefs sans équipage;

3. utiliser les caractéristiques spécifiques du protocole en matière de radiofréquence employé par les aéronefs sans équipage, pour interférer avec leur fonctionnement.

N.B. En ce qui concerne les systèmes de perturbation GNSS, voir également la liste des matériels de guerre, catégorie 11.b.

— **5A902** Systèmes, équipements et composants de surveillance des réseaux d'information publique et de communication, non visés au paragraphe 5A001 de l'annexe I du règlement (UE) 2021/821 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2021, conçus pour l'une des fonctions suivantes:

1. contrôle des applications d'interception légale (conformément aux exigences de sécurité en matière d'interception légale et de télécommunications pour les fonctions de réseau ETSI ES 201 158, l'interface de transfert pour l'interception légale du trafic de télécommunications ETSI ES 201 671 ou les normes et spécifications équivalentes) et composants spécialement conçus à cet effet;

2. conservation des données d'événements (conformément aux exigences en matière d'interception légale des données par les services répressifs pour le traitement des données ETSI TS 102 656 ou les normes et spécifications équivalentes) et composants spécialement conçus à cet effet.

Note technique: Les données d'événements comprennent les informations de signalisation, l'origine et la destination (par exemple numéros de téléphone, adresses IP ou MAC, etc.), la date et l'heure ainsi que l'origine géographique de la communication.

Note: Le paragraphe 5A902 ne vise pas les systèmes, les équipements ou les composants spécialement conçus pour l'une des fins suivantes:

a) la facturation,

b) des fonctions de collecte de données internes aux éléments du réseau,

c) la qualité de service du réseau, ou

d) la satisfaction des utilisateurs.

— **5D902** Logiciels non visés au paragraphe 5D001 de l'annexe I du règlement (UE) 2021/821 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2021, spécialement conçus ou modifiés pour le développement, la production, l'utilisation, la configuration fonctionnelle et le contrôle de la performance des systèmes, équipements et composants de surveillance visés au paragraphe 5A902.

8.8. **France**

L'exportation des biens à double usage non énumérés à l'annexe I du règlement peut être soumise à autorisation ou interdite pour des raisons liées à la sécurité publique ou à la sauvegarde des droits de l'homme. (Décret n° 2010-292).

Des mesures nationales de contrôle ont été adoptées pour les exportations de biens à double usage dans le cadre des arrêtés suivants: arrêté ministériel du 31 juillet 2014 relatif aux exportations d'hélicoptères et de leurs pièces détachées vers les pays tiers (publié au JORF du 8 août 2014); arrêté ministériel du 31 juillet 2014 relatif aux exportations de gaz lacrymogènes et d'agents antiémeute vers les pays tiers (publié au JORF du 8 août 2014); arrêté ministériel du 2 février 2024 (modifié par l'arrêté ministériel du 27 mars 2025) relatif aux exportations vers les pays tiers de biens et technologies associés à l'ordinateur quantique et à ses technologies habilitantes et d'équipements de conception, développement, production, test et inspection de composants électroniques avancés (publiés au JORF du 10 février 2024 et du 30 mars 2025 – ECOI2506508A).

8.9. **Italie**

L'exportation des biens à double usage non énumérés à l'annexe I du règlement peut être soumise à autorisation lorsque leur destination finale est la République d'Arménie, la République islamique d'Iran, la République du Kazakhstan ou la République du Kirghizstan, et pour les biens suivants:

a) les moteurs à piston alternatif ou rotatif, à allumage par étincelles (moteurs à explosion), utilisables dans le secteur de l'aviation. Par «secteur de l'aviation», on entend: les aéronefs, les véhicules aériens sans équipage («UAV»), les hélicoptères, les gyroscopes, les aéronefs hybrides ou les modèles radiocommandés;

b) les parties reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinées aux moteurs visés au point a).

(Décret du 10 juillet 2023, Journal officiel de la République italienne, Série générale, n° 165 du 17 juillet 2023, page 14).

8.10. **Lettonie**

L'exportation des biens à double usage non énumérés à l'annexe I du règlement peut être soumise à autorisation ou interdite par le Comité de contrôle des biens stratégiques pour des raisons liées à la sécurité publique ou à la sauvegarde des droits de l'homme.

Une liste nationale des biens non énumérés à l'annexe I du règlement est en vigueur.

— **10A901** Armes utilisant des munitions sous étui à percussion non centrale (percussion annulaire), des composants et des munitions spécialement conçus.

— **10A902** Équipements, pièces détachées et composants pour aéronefs. Les contrôles sont applicables uniquement aux équipements, pièces détachées et composants d'aéronefs pouvant être utilisés pour les aéronefs civils et militaires.

— **10A903** Fusils à air comprimé dont l'énergie est supérieure à 12 J.

— **10A906** Viseurs d'armement pour vision de nuit et leurs composants.

— **10A907** Mines antipersonnel.

— **10D901** Logiciels mis au point pour les services de renseignement, spécialement conçus pour extraire, détruire ou modifier clandestinement des informations provenant d'ordinateurs, de réseaux ou d'autres systèmes d'information.

— **10E902** Assistance militaire et assistance technique liées à des biens à usage militaire.

(Règlement n° 645 du 25 septembre 2007 relatif à la liste nationale des biens et services stratégiques; article 3, paragraphe 1, de la loi sur la circulation des biens stratégiques du 21 juin 2007).

8.11. **Lituanie**

L'exportation des biens à double usage non énumérés à l'annexe I du règlement peut être soumise à autorisation ou interdite pour des raisons liées à la sécurité publique, notamment la prévention d'actes terroristes, ou à la sauvegarde des droits de l'homme.

(Loi de la République de Lituanie n° XIV-1738 du 22 décembre 2022 relative au contrôle des biens stratégiques).

L'exportation d'une série de biens à double usage non énumérés à l'annexe I est interdite lorsqu'elle est effectuée par les points de passage frontaliers routiers nationaux de la République de Lituanie avec des pays tiers.

(Résolution gouvernementale n° 512 du 28 juin 2023 relative à l'application de mesures nationales de contrôle conformément à l'article 9 du règlement (UE) 2021/821 du Parlement européen et du Conseil, telle que modifiée par la résolution n° 888 du 15 novembre 2023).

Liste nationale des biens à double usage contrôlés.

Code de la nomenclature combinée (CN)	Description:
3818	Éléments chimiques dopés en vue de leur utilisation en électronique, sous forme de disques, plaquettes ou formes analogues; composés chimiques dopés en vue de leur utilisation en électronique
3824	Liants préparés pour moules ou noyaux de fonderie; produits chimiques et préparations des industries chimiques ou des industries connexes (y compris celles consistant en mélanges de produits naturels), non dénommés ni compris ailleurs
6909	Appareils et articles pour usages chimiques ou autres usages techniques, en céramique; auges, bacs et récipients similaires pour l'économie rurale, en céramique; cruchons et récipients similaires de transport ou d'emballage, en céramique
8420 10 81	Laminoirs à rouleaux utilisés exclusivement ou principalement pour la fabrication de substrats pour circuits imprimés ou de circuits imprimés
8421 21	Appareils pour la filtration ou l'épuration des liquides, pour la filtration ou l'épuration des eaux
8421 39	Appareils pour la filtration ou l'épuration des gaz, à l'exclusion des filtres d'entrée d'air pour moteurs à combustion interne et à l'exclusion des convertisseurs catalytiques et autres filtres à particules, même combinés, pour l'épuration ou la filtration des gaz d'échappement des moteurs à allumage par étincelles ou par compression
8421 99	Parties d'appareils pour la filtration ou l'épuration des liquides ou des gaz
8424 89 40	Appareils mécaniques à projeter, disperser ou pulvériser, des types utilisés exclusivement ou principalement pour la fabrication de circuits imprimés ou d'assemblages de circuits imprimés
8456 11 10	Machines outils travaillant par enlèvement de toute matière, opérant par laser, utilisées exclusivement ou principalement pour la fabrication de circuits imprimés, d'assemblages de circuits imprimés, de parties d'appareils du n° 8517 ou de parties de machines automatiques de traitement de l'information
8456 12 10	Machines outils travaillant par enlèvement de toute matière, opérant par faisceau de lumière ou de photons, autres que celles opérant par laser, utilisées exclusivement ou principalement pour la fabrication de circuits imprimés, d'assemblages de circuits imprimés, de parties d'appareils du n° 8517 ou de parties de machines automatiques de traitement de l'information
8457	Centres d'usinage, machines à poste fixe et machines à stations multiples, pour le travail des métaux
8458	Tours (y compris les centres de tournage) travaillant par enlèvement de métal
8459	Machines (y compris les unités d'usinage à glissières) à percer, aléser, fraiser, fileter ou tarauder les métaux par enlèvement de matière, autres que les tours (y compris les centres de tournage) du n° 8458
8466	Parties et accessoires reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinés aux machines des n°s 8456 à 8465, y compris les porte-pièces et porte-outils, les filières à déclenchement automatique, les dispositifs diviseurs et autres dispositifs spéciaux se montant sur ces machines; porte-outils pour outils ou outillage à main, de tous types
8471	Machines automatiques de traitement de l'information et leurs unités; lecteurs magnétiques ou optiques, machines de mise d'informations sur support sous forme codée et machines de traitement de ces informations, non dénommés ailleurs
8473	Parties et accessoires (autres que les coffrets, housses et similaires) reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinés aux machines ou appareils des n°s 8470 à 8472

Code de la nomenclature combinée (CN)	Description:
8479 89 70	Machines automatiques de placement de composants électroniques utilisées exclusivement ou principalement pour la fabrication d'assemblages de circuits imprimés
8481 10	Détendeurs
8481 30	Clapets et soupapes de retenue
8481 80	Articles de robinetterie et organes similaires pour tuyauteries, chaudières, réservoirs, cuves ou contenants similaires, y compris les détendeurs et les vannes thermostatiques, à l'exclusion des détendeurs, des valves pour transmissions oléohydrauliques ou pneumatiques, des clapets et soupapes de retenue et des soupapes de trop-plein ou de sûreté
8482	Roulements à billes, à galets, à rouleaux ou à aiguilles
8485	Machines pour la fabrication additive
8486	Machines et appareils utilisés exclusivement ou principalement pour la fabrication des lingots, des plaquettes ou des dispositifs à semi-conducteur, des circuits intégrés électroniques ou des dispositifs d'affichage à écran plat; machines et appareils visés à la note 11 C du chapitre 84; parties et accessoires
8501	Moteurs et machines génératrices, électriques, à l'exclusion des groupes électrogènes
8504	Transformateurs électriques, convertisseurs électriques statiques (redresseurs, par exemple), bobines de réactance et selfs
8505	Électro-aimants; aimants permanents et articles destinés à devenir des aimants permanents après aimantation; plateaux, mandrins et dispositifs magnétiques ou électromagnétiques similaires de fixation; accouplements, embrayages, variateurs de vitesse et freins électromagnétiques; têtes de levage électromagnétiques
8506 10	Piles et batteries de piles électriques au bioxyde de manganèse
8506 50	Piles et batteries de piles électriques au lithium
8507	Accumulateurs électriques, y compris leurs séparateurs, même de forme carrée ou rectangulaire
8517	Postes téléphoniques d'usagers, y compris les téléphones intelligents et autres téléphones pour réseaux cellulaires et pour autres réseaux sans fil; autres appareils pour l'émission, la transmission ou la réception de la voix, d'images ou d'autres données, y compris les appareils pour la communication dans un réseau filaire ou sans fil (tel qu'un réseau local ou étendu), autres que ceux des n^{os} 8443, 8525, 8527 ou 8528
8518 10	Microphones et leurs supports
8523 49	Supports optiques, autres
8523 80	Supports à semi-conducteur, autres
8524	Modules d'affichage à écran plat, même comprenant des écrans tactiles
8525	Appareils d'émission pour la radiodiffusion ou la télévision, même incorporant un appareil de réception ou un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son; caméras de télévision, appareils photographiques numériques et caméscopes
8526	Appareils de radiodétection et de radiosondage (radars), appareils de radionavigation et appareils de radiotélécommande
8528	Moniteurs et projecteurs, n'incorporant pas d'appareil de réception de télévision; appareils récepteurs de télévision, même incorporant un appareil récepteur de radiodiffusion ou un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son ou des images
8532	Condensateurs électriques, fixes, variables ou ajustables

Code de la nomenclature combinée (CN)	Description:
8533	Résistances électriques non chauffantes (y compris les rhéostats et les potentiomètres)
8534	Circuits imprimés
8535	Appareillage pour la coupure, le sectionnement, la protection, le branchement, le raccordement ou la connexion des circuits électriques (interrupteurs, commutateurs, coupe-circuit, parafoudres, limiteurs de tension, parasurtenseurs, prises de courant et autres connecteurs, boîtes de jonction, par exemple), pour une tension excédant 1 000 V
8536	Appareillage pour la coupure, le sectionnement, la protection, le branchement, le raccordement ou la connexion des circuits électriques (interrupteurs, commutateurs, relais, coupe-circuit, parasurtenseurs, fiches et prises de courant, douilles pour lampes et autres connecteurs, boîtes de jonction, par exemple), pour une tension n'excédant pas 1 000 V; connecteurs pour fibres optiques, faisceaux ou câbles de fibres optiques
8537	Tableaux, panneaux, consoles, pupitres, armoires et autres supports comportant plusieurs appareils du n° 8535 ou 8536, pour la commande ou la distribution électrique, y compris ceux incorporant des instruments ou appareils du chapitre 90, ainsi que les appareils de commande numérique autres que les appareils de commutation du n° 8517
8538	Parties reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinées aux appareils des n°s 8535, 8536 ou 8537
8541	Dispositifs à semi-conducteur (par exemple, diodes, transistors, transducteurs à semi-conducteur); dispositifs photosensibles à semi-conducteur, y compris les cellules photovoltaïques même assemblées en modules ou constituées en panneaux; diodes émettrices de lumière (LED), même assemblées avec d'autres diodes émettrices de lumière (LED); cristaux piézo-électriques montés
8542	Circuits intégrés électroniques
8543	Machines et appareils électriques ayant une fonction propre, non dénommés ni compris ailleurs dans le chapitre 85
8544	Fils, câbles (y compris les câbles coaxiaux) et autres conducteurs isolés pour l'électricité (même laqués ou oxydés anodiquement), munis ou non de pièces de connexion; câbles de fibres optiques, constitués de fibres gainées individuellement, même comportant des conducteurs électriques ou munis de pièces de connexion
8546	Isolateurs en toutes matières pour l'électricité
8548	Parties électriques de machines ou d'appareils, non dénommées ni comprises ailleurs dans le chapitre 85
8704	Véhicules automobiles pour le transport de marchandises
8906	Autres bateaux, y compris les navires de guerre et les bateaux de sauvetage autres qu'à rames
9001	Fibres optiques et faisceaux de fibres optiques; câbles de fibres optiques autres que ceux du n° 8544; matières polarisantes en feuilles ou en plaques; lentilles (y compris les verres de contact), prismes, miroirs et autres éléments d'optique en toutes matières, non montés, autres que ceux en verre non travaillé optiquement
9002	Lentilles, prismes, miroirs et autres éléments d'optique en toutes matières, montés, pour instruments ou appareils, autres que ceux en verre non travaillé optiquement
9012	Microscopes autres qu'optiques; diffractographes
9020	Appareils respiratoires autres que ceux du n° 9019; masques à gaz, à l'exclusion des masques de protection dépourvus de mécanismes ou d'élément filtrant amovible

Code de la nomenclature combinée (CN)	Description:
9025 19	Thermomètres et pyromètres, non combinés à d'autres instruments, à l'exclusion des thermomètres à liquide, à lecture directe
9025 80	Baromètres non combinés avec d'autres instruments, électroniques ou autres, classés sous le nº 9025 80
9027 20	Chromatographes et appareils d'électrophorèse
9030	Oscilloscopes, analyseurs de spectre et autres instruments et appareils pour la mesure ou le contrôle de grandeurs électriques, à l'exclusion de ceux du nº 9028; instruments et appareils pour la mesure ou la détection des radiations alpha, bêta, gamma, X, cosmiques ou autres radiations ionisantes
9031	Instruments, appareils et machines de mesure ou de contrôle, non dénommés ailleurs au chapitre 90; projecteurs de profils
9032	Instruments et appareils pour la régulation ou le contrôle automatiques

8.12. **Luxembourg**

L'exportation des biens à double usage non énumérés à l'annexe I du règlement peut être soumise à autorisation ou interdite pour des raisons liées à la sécurité publique ou à la sauvegarde des droits de l'homme.

L'exportateur qui sait ou soupçonne que cette exportation ou ces produits affectent ou sont susceptibles d'affecter la sécurité nationale ou extérieure du Grand-Duché de Luxembourg ou la sauvegarde des droits de l'homme doit en informer les ministres chargés du commerce extérieur et des affaires étrangères, qui font part à l'exportateur ou à son mandataire de la nécessité ou non de demander l'autorisation.

(Loi du 27 juin 2018, article 45, paragraphe 2).

8.13. **Hongrie**

L'exportation des biens à double usage non énumérés à l'annexe I du règlement peut être soumise à autorisation pour des raisons liées à la sécurité publique ou à la sauvegarde des droits de l'homme.

(Article 8 du décret gouvernemental nº 13 de 2011 relatif à l'autorisation du commerce extérieur des biens à double usage).

8.14 **Pays-Bas**

L'exportation des biens à double usage non énumérés à l'annexe I du règlement peut être soumise à autorisation ou interdite par le ministre des affaires étrangères pour des raisons liées à la sécurité publique, notamment la prévention d'actes terroristes, ou à la sauvegarde des droits de l'homme.

[Article 4 du décret relatif aux biens stratégiques (Besluit strategische goederen)].

Des mesures nationales de contrôle ont été adoptées pour ce qui concerne le courtage et l'exportation, à destination de la Syrie, de biens pouvant être utilisés à des fins de répression interne, ainsi que pour l'exportation, à destination de l'Égypte et de l'Ukraine, de biens pouvant être utilisés à cette même fin.

(Décret sur les biens à double usage - Regeling goederen voor tweeërlei gebruik).

Une obligation d'autorisation a été instituée pour l'exportation de 37 substances chimiques à destination de l'Iraq, indépendamment du destinataire ou de l'utilisateur final.

(Décret sur les biens à double usage à destination de l'Iraq - Regeling goederen voor tweeërlei gebruik Irak).

Une obligation d'autorisation a été instituée pour l'exportation d'équipements avancés de fabrication de semi-conducteurs.

(Décret sur les équipements avancés de fabrication de semi-conducteurs — Regeling geavanceerde productieapparatuur voor halfgeleiders).

8.15. **Autriche**

L'exportation des biens à double usage non énumérés à l'annexe I du règlement peut être soumise à autorisation ou interdite pour des raisons liées à la sécurité publique ou à la sauvegarde des droits de l'homme.

[Article 20 de la loi de 2011 sur le commerce extérieur (Außenwirtschaftsgesetz 2011, BGBl. I Nr. 26/2011)].

8.16. **Roumanie**

L'exportation des biens à double usage non énumérés à l'annexe I du règlement mais faisant l'objet d'un régime de contrôle conformément aux dispositions de l'article 9 est soumise à une autorisation individuelle d'exportation.

(Extrait de l'article 10, paragraphe 1, de l'ordonnance gouvernementale n° 43/2022 sur le régime de contrôle des opérations relatives aux biens à double usage).

8.17. **Slovénie**

L'exportation des biens à double usage non énumérés à l'annexe I du règlement peut être soumise à autorisation ou interdite pour des raisons liées à la sécurité publique ou à la sauvegarde des droits de l'homme.

[Article 4, paragraphe 3, de la loi régissant le contrôle des exportations des biens à double usage (Zakon o nadzoru izvoza blaga z dvojno rabo) (Uradni list RS, št. 37/04, 8/10 in 29/23)].

8.18. **Finlande**

L'exportation des biens à double usage énumérés à l'annexe de la législation nationale (500/2024) est soumise à une autorisation d'exportation. Tous les biens autres que ceux visés à l'alinéa 3A901.c et au paragraphe 3E901, dans la mesure où ils concernent l'alinéa 3A901.c et les paragraphes 4A902 et 4E902, ont été remplacés par le règlement délégué (UE) 2025/2003 de la Commission.

L'exportation des biens à double usage non énumérés à l'annexe I du règlement ou à l'annexe de la législation nationale peut être soumise à autorisation s'ils sont ou peuvent être destinés à un usage qui met en danger de manière significative la sécurité publique ou la sécurité nationale de la Finlande.

(Section 6, paragraphe 4, et section 7 de la loi n° 500/2024).

8.19. **Suède**

L'exportation des biens à double usage non énumérés à l'annexe I du règlement peut être soumise à autorisation ou interdite pour des raisons liées à la sécurité publique ou à la sauvegarde des droits de l'homme.

Les contrôles nationaux des exportations de biens à double usage ont été adoptés conformément à l'annexe de l'ordonnance sur le contrôle des biens à double usage et de l'assistance technique (2000:1217).

9. INFORMATIONS COMMUNIQUÉES PAR LES ÉTATS MEMBRES EN CE QUI CONCERNE L'ARTICLE 11, PARAGRAPHE 5, DU RÈGLEMENT (TRANSFERTS INTRA-UE)

L'article 11, paragraphe 5, du règlement dispose que les États membres qui exigent une autorisation pour le transfert, depuis leur territoire vers un autre État membre, des biens qui ne sont pas énumérés à l'annexe IV du règlement (liste des biens ne pouvant pas circuler librement dans le marché intérieur) doivent en informer la Commission, qui est tenue, quant à elle, de publier cette information au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le tableau ci-dessous donne un aperçu général des dispositions prises par les États membres, telles que communiquées à la Commission. Ces dispositions sont présentées en détail après le tableau.

État membre	Des dispositions spécifiques ont-elles été prises pour étendre les contrôles des transferts intra-UE en application de l'article 11, paragraphe 2?
BELGIQUE	En partie OUI
BULGARIE	OUI
TCHÉQUIE	OUI
DANEMARK	NON

État membre	Des dispositions spécifiques ont-elles été prises pour étendre les contrôles des transferts intra-UE en application de l'article 11, paragraphe 2?
ALLEMAGNE	OUI
ESTONIE	OUI
IRLANDE	OUI
GRÈCE	OUI
ESPAGNE	NON
FRANCE	NON
CROATIE	OUI
ITALIE	NON
CHYPRE	NON
LETTONIE	NON
LITUANIE	NON
LUXEMBOURG	OUI
HONGRIE	OUI
MALTE	NON
PAYS-BAS	OUI
AUTRICHE	NON
POLOGNE	NON
PORTUGAL	NON
ROUMANIE	NON
SLOVÉNIE	NON
SLOVAQUIE	OUI
FINLANDE	OUI
SUÈDE	OUI

9.1. **Belgique**

En Région flamande, une obligation d'autorisation pour les transferts intra-UE peut être imposée par décision ministérielle conformément à l'article 11, paragraphe 2, du règlement. Cette possibilité n'a pas encore été utilisée à la date de la présente publication.

[Article 4, 2°, de l'arrêté du gouvernement flamand du 19 décembre 2025 réglant l'exportation, le transit et le transfert des biens à double usage et la fourniture d'assistance technique (Moniteur belge du 26 janvier 2026)].

9.2. **Bulgarie**

La Bulgarie a étendu les contrôles des transferts intra-UE conformément à l'article 11, paragraphe 2, du règlement et impose la communication d'informations complémentaires aux autorités compétentes lors de certains transferts intra-UE, conformément aux dispositions de l'article 11, paragraphe 8, du règlement.

[Article 51, paragraphes 8 et 9, de la loi sur le contrôle des exportations des produits liés à la défense et des biens et technologies à double usage (telle qu'elle est modifiée — publiée au Journal officiel n° 41/2024 et entrée en vigueur le 10.5.2024)].

9.3. **Tchéquie**

La loi n° 594/2004 Rec. étend les contrôles concernant les transferts intra-UE au départ de la Tchéquie conformément aux dispositions de l'article 11, paragraphe 2, du règlement.

9.4. **Allemagne**

L'article 11 du règlement relatif au commerce extérieur (*Aussenwirtschaftsverordnung* - AWV) étend les contrôles relatifs aux transferts intra-UE au départ de l'Allemagne conformément aux dispositions de l'article 11, paragraphe 2, du règlement.

9.5. **Estonie**

L'article 3, paragraphe 6, de la loi sur les biens stratégiques étend les contrôles relatifs aux transferts intra-UE comme prévu à l'article 11, paragraphe 2, du règlement.

9.6. **Irlande**

Une personne ne peut, sans autorisation, transférer un bien à double usage non visé à l'annexe IV d'un État vers un autre État membre lorsqu'elle sait ou a été informée par l'autorité compétente que les conditions visées à l'article 11, paragraphe 2, points a), b) et c), du règlement s'appliquent à ce bien.

(Loi de 2023 sur le contrôle des exportations, section 20 Obligations au titre de l'article 11, entrée en vigueur le 23 août 2024).

9.7. **Grèce**

La section 3.4 de la décision ministérielle n° 121837/E3/21837 du 28 septembre 2009 étend les contrôles relatifs aux transferts intra-UE au départ de la Grèce conformément aux dispositions de l'article 11, paragraphe 2, du règlement.

9.8. **Croatie**

Une autorisation peut être exigée, dans certains cas, pour les transferts intra-UE de biens à double usage.

(Article 4, paragraphe 2, de la loi sur le contrôle des biens à double usage, OG 83/2023).

9.9. **Luxembourg**

Une autorisation peut être exigée pour le transfert, à partir du territoire du Grand-Duché de Luxembourg vers un autre État membre, de biens à double usage autres que ceux énumérés à l'annexe IV du règlement, dans les cas prévus à l'article 11, paragraphe 2, du règlement.

(Loi du 27 juin 2018 relative au contrôle des exportations, article 44).

9.10. **Hongrie**

L'article 16 du décret gouvernemental n° 13 de 2011 sur l'autorisation du commerce extérieur des biens à double usage établit une obligation d'autorisation pour les transferts intra-UE des biens à double usage énumérés à l'annexe I du règlement, lorsque les conditions mentionnées à l'article 11, paragraphe 2, du règlement s'appliquent.

9.11. **Pays-Bas**

Une autorisation peut être exigée, dans certains cas, pour les transferts intra-UE de biens à double usage.

[Article 4a, paragraphe 2, du décret relatif aux biens stratégiques (Besluit strategische goederen)].

9.12. **Slovaquie**

L'article 23, paragraphe 2, de la loi n° 39/2011 Rec. étend les contrôles relatifs aux transferts intra-UE au départ de la République slovaque conformément aux dispositions de l'article 11, paragraphe 2, du règlement.

9.13. **Finlande**

Le ministère des affaires étrangères soumet à autorisation le transfert de biens à double usage de la Finlande vers un autre État membre de l'Union européenne si les conditions énoncées à l'article 11, paragraphe 2, du règlement sont remplies.

(Section 6, paragraphe 3, de la loi nº 500/2024).

9.14. **Suède**

En vertu de l'article 11, paragraphe 2, du règlement, les transferts intra-UE de biens à double usage peuvent être soumis à autorisation si l'autorité compétente a informé l'opérateur que les conditions exposées à l'article 11, paragraphe 2, points a) et b) sont respectées.

Les transferts intra-UE de biens à double usage énumérés à l'annexe I du règlement peuvent être soumis à autorisation uniquement si l'autorité compétente a informé l'opérateur que ces biens sont ou peuvent être destinés, en tout ou partie, aux usages visés à l'article 4, paragraphe 1, du règlement.

Si un opérateur a connaissance du fait que des biens à double usage énumérés à l'annexe I du règlement, qu'il prévoit de transférer conformément à l'article 11, paragraphe 2, sont ou peuvent être destinés à l'un des usages visés à l'article 4, paragraphe 1, du règlement, il en informe l'autorité compétente, qui peut décider d'instituer une autorisation.

[Section 4 e de l'ordonnance sur le contrôle des biens à double usage et de l'assistance technique (2000:1217)].

10. INFORMATIONS COMMUNIQUÉES PAR LES ÉTATS MEMBRES EN CE QUI CONCERNE L'ARTICLE 11, PARAGRAPHE 8, DU RÈGLEMENT (TRANSFERTS INTRA-UE)

L'article 11, paragraphe 8, du règlement prévoit qu'un État membre peut exiger que, pour le transfert au départ de son territoire vers un autre État membre de biens visés à l'annexe I, catégorie 5, partie 2, du règlement et ne figurant pas sur la liste de l'annexe IV du règlement, des informations complémentaires concernant ces biens soient fournies à ses autorités compétentes.

Le tableau ci-dessous donne un aperçu général des dispositions prises par les États membres, telles que communiquées à la Commission. Ces dispositions sont présentées en détail après le tableau.

État membre	Des mesures spécifiques ont-elles été prises pour exiger des informations supplémentaires concernant des biens spécifiques en application de l'article 11, paragraphe 8?
BELGIQUE	NON
BULGARIE	OUI
TCHÉQUIE	NON
DANEMARK	NON
ALLEMAGNE	NON
ESTONIE	NON
IRLANDE	NON
GRÈCE	NON
ESPAGNE	NON
FRANCE	NON
CROATIE	NON
ITALIE	NON
CHYPRE	NON
LETTONIE	NON
LITUANIE	NON
LUXEMBOURG	OUI

État membre	Des mesures spécifiques ont-elles été prises pour exiger des informations supplémentaires concernant des biens spécifiques en application de l'article 11, paragraphe 8?
HONGRIE	NON
MALTE	NON
PAYS-BAS	NON
AUTRICHE	NON
POLOGNE	NON
PORTUGAL	NON
ROUMANIE	NON
SLOVÉNIE	NON
SLOVAQUIE	NON
FINLANDE	NON
SUÈDE	NON

10.1. **Bulgarie**

Pour le transfert, à partir du territoire de la République de Bulgarie vers le territoire d'un autre État membre, de biens à double usage visés à l'annexe I, catégorie 5, partie 2, du règlement et ne figurant pas sur la liste de l'annexe IV du règlement, la commission interministérielle peut exiger des informations complémentaires sur ces biens de la part de la personne qui effectue le transfert.

[Article 51, paragraphe 9, de la loi sur le contrôle des exportations des produits liés à la défense et des biens et technologies à double usage (telle qu'elle est modifiée — publiée au Journal officiel n° 41/2024 et entrée en vigueur le 10.5.2024)].

10.2. **Luxembourg**

Pour le transfert, à partir du territoire du Grand-Duché de Luxembourg vers le territoire d'un autre État membre, de biens à double usage visés à l'annexe I, catégorie 5, partie 2, du règlement et ne figurant pas sur la liste de l'annexe IV du règlement, les informations complémentaires suivantes doivent être communiquées dans le cadre de la demande d'autorisation:

1. indication de la référence commerciale du bien, description générale de celui-ci et de ses fonctionnalités;
2. présentation des services de cryptologie fournis;
3. présentation de la mise en œuvre des algorithmes;
4. présentation de normes ou standards de sécurité;
5. présentation du type de données concernées par la prestation;
6. document relatif aux caractéristiques techniques du bien (en 12 points).

(Règlement grand-ducal du 14 décembre 2018, article 10, paragraphe 1, premier alinéa, point 2°, et deuxième alinéa, point 4°, ainsi qu'annexe 15).

11. **INFORMATIONS COMMUNIQUÉES PAR LES ÉTATS MEMBRES EN CE QUI CONCERNE L'ARTICLE 12, PARAGRAPHE 6, POINT B), DU RÈGLEMENT (AUTORISATIONS GÉNÉRALES NATIONALES D'EXPORTATION)**

L'article 12, paragraphe 6, point b), du règlement dispose que la Commission doit publier les dispositions prises par les États membres concernant toute autorisation générale nationale d'exportation délivrée ou modifiée.

Le tableau ci-dessous donne un aperçu général des dispositions prises par les États membres, telles que communiquées à la Commission. Ces dispositions sont présentées en détail après le tableau.

État membre	L'État membre a-t-il délivré ou modifié une autorisation générale nationale d'exportation en application de l'article 12, paragraphe 6?
BELGIQUE	NON
BULGARIE	NON
TCHÉQUIE	NON
DANEMARK	OUI
ALLEMAGNE	OUI
ESTONIE	NON
IRLANDE	NON
GRÈCE	NON
ESPAGNE	NON
FRANCE	OUI
CROATIE	OUI (mais elle n'est PAS utilisée)
ITALIE	OUI
CHYPRE	NON
LETTONIE	NON
LITUANIE	NON
LUXEMBOURG	NON
HONGRIE	NON
MALTE	NON
PAYS-BAS	OUI
AUTRICHE	OUI
POLOGNE	OUI
PORTUGAL	NON
ROUMANIE	NON
SLOVÉNIE	NON
SLOVAQUIE	NON
FINLANDE	OUI
SUÈDE	NON

11.1. **Danemark**

Trois autorisations générales nationales d'exportation sont actuellement en vigueur au Danemark

DK-GNT2	pour l'exportation de certains biens à double usage vers certains utilisateurs finaux en Ukraine
DK-GNT3	pour l'exportation de certains biens à double usage vers le Groenland
DK-GNT4	pour le transfert de certains biens à double usage au sein de l'Union européenne

11.2. **Allemagne**

Treize autorisations générales nationales d'exportation sont actuellement en vigueur en Allemagne:

1	l'autorisation générale n° 12 concernant l'exportation de certains biens à double usage, en dessous d'une certaine valeur seuil;
2	l'autorisation générale n° 13 concernant l'exportation de certains biens à double usage, dans certaines circonstances;
3	l'autorisation générale n° 14 concernant les échangeurs de chaleur, les valves et les pompes;
4	l'autorisation générale n° 16 concernant l'exportation de biens liées aux télécommunications et à la sécurité des données;
5	l'autorisation générale n° 17 concernant l'exportation des changeurs de fréquences;
6	l'autorisation générale n° 32 concernant l'exportation de certains biens à double usage vers l'Ukraine (à l'exception des territoires non contrôlés par le gouvernement ukrainien), premièrement aux agences étatiques, institutions et organisations du gouvernement ukrainien; deuxièmement à certains organismes d'aide humanitaire; et troisièmement à certains représentants des médias, travailleurs du secteur de l'aide humanitaire, spécialistes du développement et le personnel leur étant associé, uniquement pour leur propre utilisation;
7	l'autorisation générale n° 37 pour l'exportation de certains biens à double usage vers certaines destinations;
8	l'autorisation générale n° 38 pour l'exportation de certains logiciels vers certaines destinations;
9	l'autorisation générale n° 39 pour le transfert intra-UE de certains biens visés à l'annexe IV du règlement (UE) 2021/821;
10	l'autorisation générale n° 40 pour l'exportation de certains logiciels vers certaines destinations;
11	l'autorisation générale n° 41 pour l'exportation des pièces détachées énumérées à l'annexe I du règlement (UE) 2021/821 sous certaines conditions;
12	l'autorisation générale n° 43 pour la réexportation de certains biens à double usage vers certains pays;
13	l'autorisation générale n° 44 pour certaines exportations par voie électronique (ITT).

11.3. **France**

Huit autorisations générales nationales d'exportation sont actuellement en vigueur en France:

1	l'autorisation générale nationale concernant l'exportation des biens industriels, instituée par l'arrêté du 18 juillet 2002 relatif à l'exportation des biens industriels relevant du contrôle stratégique communautaire [publié au JORF n° 176 du 30 juillet 2002 (texte 11) et modifié par l'arrêté du 21 juin 2004 relatif à l'élargissement de l'Union européenne publié au JORF du 31 juillet 2004 (texte 5)];
2	l'autorisation générale nationale concernant l'exportation des produits chimiques, instituée par l'arrêté du 18 juillet 2002 relatif à l'exportation des biens à double usage chimiques [publié au JORF n° 176 du 30 juillet 2002 (texte 12) et modifié par l'arrêté du 21 juin 2004 relatif à l'élargissement de l'Union européenne publié au JORF du 31 juillet 2004 (texte 6)];
3	l'autorisation générale nationale concernant l'exportation de graphite, instituée par l'arrêté du 18 juillet 2002 relatif à l'exportation des graphites de qualité nucléaire [publié au JORF n° 176 du 30 juillet 2002 (texte 13) et modifié par l'arrêté du 21 juin 2004 relatif à l'élargissement de l'Union européenne publié au JORF du 31 juillet 2004 (texte 7)];
4	l'autorisation générale nationale concernant l'exportation des produits biologiques, instituée par l'arrêté du 14 mai 2007 modifié par l'arrêté du 18 mars 2010 relatif à l'exportation de certains éléments génétiques et organismes génétiquement modifiés (publié au JORF du 20 mars 2010);

5	l'autorisation générale nationale concernant l'exportation de certains biens à double usage destinés aux forces armées françaises situées dans des pays tiers (arrêté ministériel du 31 juillet 2014, publié au JORF du 8 août 2014);
6	l'autorisation générale nationale concernant l'exportation ou le transfert au sein de l'UE de certains biens à double usage importés pour la tenue de salons et d'expositions (arrêté ministériel du 31 juillet 2014, publié au JORF du 8 août 2014);
7	l'autorisation générale nationale concernant l'exportation de biens à double usage pour la réparation d'aéronefs civils, également dénommée licence générale nationale «matériels aéronautiques» [arrêté ministériel du 14 janvier 2019, publié au JORF du 18 janvier 2019 (texte 19)];
8	l'autorisation générale nationale concernant l'exportation de biens à double usage de faible valeur [arrêté ministériel du 25 juin 2021, publié au JORF du 25 juillet 2021 (texte 11)].

Les biens spécifiques faisant l'objet de ces autorisations sont précisés dans les arrêtés correspondants.

11.4. **Croatie**

Le ministère des affaires étrangères et européennes peut délivrer une autorisation générale nationale pour l'exportation de biens à double usage, conformément à l'article 12, paragraphe 6, du règlement.

(Article 11, paragraphe 4, de la loi sur le contrôle des biens à double usage, OG 83/2023).

11.5. **Italie**

Une autorisation générale nationale est applicable pour l'exportation de certains biens à double usage vers les destinations suivantes: Antarctique (bases italiennes), Argentine, République de Corée, Turquie.

(Décret du 4 août 2003, publié au Journal officiel n° 202 du 1er septembre 2003).

11.6. **Pays-Bas**

Une autorisation générale nationale d'exportation est actuellement en vigueur aux Pays-Bas:

	l'exportation de biens servant à la sécurité de l'information est soumise à une autorisation générale nationale valable pour toutes les destinations, à l'exception des destinations suivantes: — les pays soumis à un embargo sur les armes, conformément à l'article 2, paragraphe 19, du règlement; — Afghanistan, Arabie saoudite, Arménie, Azerbaïdjan, Bahreïn, Bangladesh, Burundi, Chine (y compris Taïwan, Hong Kong et Macao), Cuba, Djibouti, Égypte, Émirats arabes unis, Éthiopie, Gambie, Guinée (-Conakry), Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Inde, Israël, Kazakhstan, Koweït, Laos, Oman, Ouzbékistan, Pakistan, Qatar, Rwanda, Swaziland, Syrie, Tadjikistan, Thaïlande, Turkménistan, Turquie, Ukraine, Viêt Nam et Yémen. [Autorisation générale nationale *NL010 – Nationale Uitvoervergunningen NL 010 (*items voor informatiebeveiliging)]

11.7. **Autriche**

Trois autorisations générales nationales d'exportation sont actuellement en vigueur en Autriche:

1	AT002 pour l'exportation de certains biens à double usage en dessous d'une certaine valeur seuil
2	AT003 pour les valves et les pompes visées sous 2B350g et 2b350i vers certaines destinations
3	AT004 pour les changeurs de fréquences visés sous 3A225 et pour les logiciels et technologies connexes

Les informations détaillées concernant ces autorisations figurent aux articles 3a à 3c du premier décret relatif au commerce extérieur (Erste Außenwirtschaftsverordnung 2011, BGBl. II Nr. 343/2011), du 28 octobre 2011, modifié par le décret BGBl. II Nr. 430/2015 du 17 décembre 2015. Les conditions de leur utilisation (obligations d'enregistrement et de notification) figurent à l'article 16 du même décret.

11.8. **Pologne**

Une autorisation générale nationale d'exportation «ZG-PL-DU-1» s'applique à l'exportation vers l'Ukraine des biens à double usage visés à l'entrée 9A012a1 de l'annexe I.

[Règlement du ministre du développement et de la technologie relatif à une autorisation générale nationale d'exportation (Journal des lois de 2022, acte 1567, tel qu'il est modifié)].

11.9. **Finlande**

Une autorisation générale nationale d'exportation FI001 pour l'exportation des biens à double usage énumérés à l'annexe de la législation nationale (500/2024) conformément à l'article 12, paragraphe 6, du règlement a été délivrée par le ministère des affaires étrangères en vertu de la section 8 de la loi nº 500/2024.

12. **INFORMATIONS COMMUNIQUÉES PAR LES ÉTATS MEMBRES EN CE QUI CONCERNE L'ARTICLE 22 DU RÈGLEMENT (BUREAUX DE DOUANE SPÉCIALEMENT HABILITÉS)**

En vertu de l'article 22 du règlement, les États membres ayant prévu que les formalités douanières d'exportation des biens à double usage ne peuvent être accomplies qu'auprès de bureaux de douane habilités à cet effet doivent en informer la Commission.

Le tableau ci-dessous donne un aperçu général des dispositions prises par les États membres, telles que communiquées à la Commission. Ces dispositions sont présentées en détail après le tableau.

État membre	Des bureaux de douane particuliers ont-ils été désignés, conformément à l'article 22, paragraphe 1, pour l'accomplissement des formalités douanières d'exportation des biens à double usage?
BELGIQUE	NON
BULGARIE	OUI
TCHÉQUIE	NON
DANEMARK	NON
ALLEMAGNE	NON
ESTONIE	OUI
IRLANDE	NON
GRÈCE	NON
ESPAGNE	NON
FRANCE	NON
CROATIE	NON
ITALIE	NON
CHYPRE	NON
LETTONIE	NON
LITUANIE	OUI
LUXEMBOURG	NON

État membre	Des bureaux de douane particuliers ont-ils été désignés, conformément à l'article 22, paragraphe 1, pour l'accomplissement des formalités douanières d'exportation des biens à double usage?
HONGRIE	NON
MALTE	NON
PAYS-BAS	NON
AUTRICHE	NON
POLOGNE	OUI
PORTUGAL	NON
ROUMANIE	OUI
SLOVÉNIE	NON
SLOVAQUIE	NON
FINLANDE	NON
SUÈDE	NON

12.1. **Bulgarie**

Les postes de douane territoriaux de la République de Bulgarie habilités pour les biens stratégiques ont été approuvés par le directeur général de l'agence des douanes au titre du décret n° 3AM-324/32-54835 du ministère des finances du 17 février 2022 (Journal officiel 16/2022). La liste des postes de douane situés sur le territoire bulgare par lesquels les biens et technologies à double usage peuvent quitter le territoire douanier de l'Union ou y entrer est accessible à l'adresse suivante: https://customs.bg/wps/portal/agency/regulations/customs-legislation.

12.2. **Estonie**

La liste des postes de douane situés sur le territoire estonien par lesquels les biens et technologies à double usage peuvent quitter le territoire douanier de l'Union ou y entrer est accessible à l'adresse suivante:

http://www.emta.ee/index.php?id=24795.

12.3. **Lituanie**

La liste des postes de douane situés sur le territoire lituanien par lesquels les biens et technologies à double usage peuvent quitter le territoire douanier de l'Union ou y entrer est accessible à l'adresse suivante:

https://www.lrmuitine.lt/web/guest/verslui/apribojimai/bendra#en.

12.4. **Pologne**

La liste des postes de douane situés sur le territoire polonais par lesquels les biens et technologies à double usage peuvent quitter le territoire douanier de l'Union ou y entrer est accessible à l'adresse suivante: http://isap.sejm.gov.pl/DetailsServlet?id=WDU20150000136&min=1.

12.5. **Roumanie**

La liste des postes de douane situés sur le territoire roumain par lesquels les biens et technologies à double usage peuvent quitter le territoire douanier de l'Union ou y entrer est accessible à l'adresse suivante: https://www.customs.ro/agenti-economici/instruirea-operatorilor-economici/vamuirea-marfurilor/produse-strategice.

13. INFORMATIONS COMMUNIQUÉES PAR LES ÉTATS MEMBRES EN CE QUI CONCERNE L'ARTICLE 23, PARAGRAPHE 1, POINT A), DU RÈGLEMENT (AUTORITÉS NATIONALES HABILITÉES À: OCTROYER LES AUTORISATIONS D'EXPORTATION DE BIENS À DOUBLE USAGE; ACCORDER DES AUTORISATIONS DE SERVICES DE COURTAGE OU D'ASSISTANCE TECHNIQUE AU TITRE DU RÈGLEMENT; INTERDIRE LE TRANSIT DE BIENS À DOUBLE USAGE NON UNION AU TITRE DU RÈGLEMENT.

L'article 23, paragraphe 1, point a), du règlement dispose que la Commission doit publier la liste des autorités habilitées à:

— octroyer les autorisations d'exportation de biens à double usage;

— accorder des autorisations de services de courtage ou d'assistance technique au titre du règlement;

— interdire le transit de biens à double usage non Union au titre du règlement.

13.1. **Belgique**

Pour la Région de Bruxelles-Capitale (localités ayant les codes postaux 1000 à 1299)

Service public régional de Bruxelles - Brussels International-
Cellule licences - Cel vergunningen
M. Cataldo ALU
Iris Tower, Place Saint-Lazare 2 Sint-Lazarusplein, 1035 Bruxelles/Brussel
BELGIQUE/BELGIË
Tél. +32 2 8003727
Courriel: calu@sprb.brussels
Site internet: https://du-arms.brussels

Pour la Région wallonne (localités ayant les codes postaux 1300 à 1499 et 4000 à 7999)

Service public de Wallonie
Direction Générale de l'Économie, de l'Emploi et de la Recherche
Direction des Licences d'Armes
Boulevard Cauchy 43-45, 5000 Namur
BELGIQUE
Tél. +32 81 237 640
Courriel: double.usage@spw.wallonie.be
Site internet: Armes et biens et technologies à double usage - L'économie en Wallonie

Pour la Région flamande (localités ayant les codes postaux 1500 à 3999 et 8000 à 9999)

Flanders Chancellery and Foreign Office
Strategic Goods Control Unit
Adresse postale uniquement: Koning Albert II-laan 15 bus 214, 1210 Brussel
BELGIË
Courriel: csg@vlaanderen.be
Site internet: www.fdfa.be/csg

13.2. **Bulgarie**

Interministerial Commission for Export Control and Non-Proliferation of Weapons of Mass Destruction with the Minister for Economy and Industry
8 Slavyanska Street, 1000 Sofia
BULGARIA
Tél. +359 29407030
Fax +359 29880727
Courriel: l.chotov@mi.government.bg et exportcontrol@mi.government.bg
Site internet: https://exportcontrol.mi.government.bg; http://www.mi.government.bg

13.3. **Tchéquie**

Ministry of Industry and Trade Licensing Office
Na Františku 32 110 15 Prague 1
CZECH REPUBLIC
Tél. +420 224907638
Fax +420 224214558 ou +420 224221811
Courriel: leitgeb@mpo.cz ou dual@mpo.cz
Site internet: www.mpo.cz

13.4. **Danemark**

Exportcontrols Danish Business Authority
Langelinie Allé 17, 2100 Copenhagen
DENMARK
Tél. +45 3529 1000
Fax +45 3546 6632
Courriel: eksportkontrol@erst.dk
Site internet: en anglais: https://eksportkontrol.erhvervsstyrelsen.dk/english; en danois: https://eksportkontrol.erhvervsstyrelsen.dk

13.5. **Allemagne**

Federal Office for Economic Affairs and Export Control *(Bundesamt für Wirtschaft und Ausfuhrkontrolle)*
Frankfurter Strasse 29-35 65760 Eschborn
GERMANY
Tél. +49 6196908-0
Fax +49 6196908-1800
Courriel: ausfuhrkontrolle@bafa.bund.de
Site internet: http://www.bafa.de/Ausfuhr

13.6. **Estonie**

Strategic Goods Commission,
Ministry of Foreign Affairs
Islandi väljak 1, 15049 Tallinn
ESTONIA
Tél. +372 6377192
Fax +372 6377199
Courriel: stratkom@vm.ee
Site internet: en anglais: http://www.vm.ee/?q=en/taxonomy/term/58;
en estonien: http://www.vm.ee/?q=taxonomy/term/50

13.7. **Irlande**

Trade Regulation and Investment Screening Unit
Department of Enterprise, Tourism and Employment
1 Earlsfort Centre, Lower Hatch Street, Dublin 2 D02 PW01
IRELAND
Tél. +353 16312328
Courriel: exportcontrol@enterprise.gov.ie
Site internet: https://enterprise.gov.ie/en/what-we-do/trade-investment/export-controls/

13.8. **Grèce**

Ministry of Foreign Affairs
General Secretariat of International Economic Relations and Openness
B6 Directorate for Multilateral Economic Relations and Trade Policy
Zalokosta str. 10, 106 71 Athens
GREECE
Tél. +30 2103682785, -2786, - 2762, -2758
Courriel: db6@mfa.gr db6.licences@mfa.gr
Site internet: https://www.mfa.gr https://agora.mfa.gr

13.9. **Espagne**

Les autorités compétentes pour l'octroi de licences et pour interdire le transit de biens à double usage non communautaires sont le secrétariat général du commerce extérieur (Secretaría General de Comercio Exterior), le service des douanes (Agencia Tributaria - Aduanas) et le ministère des affaires étrangères (Ministerio de Asuntos Exteriores, Unión Europea y Cooperación).

Personne de contact au bureau des licences: M. Ramón Muro Martínez. Subdirector General.
Ministerio de Industria, Comercio y Turismo
Paseo de la Castellana, 162, 7a 28046 Madrid
SPAIN
Tél. +34 913492587
Fax +34 913492470
Courriel: rmuro@mincotur.es; sgdefensa.sscc@comercio.mineco.es
Site internet: https://comercio.gob.es/ImportacionExportacion/Informes_Estadisticas/Paginas/Hitorico_Material_Defensa.aspx

13.10. **France**

Ministère de l'Économie, des Finances et de la Souveraineté industrielle, énergétique et numérique
Direction Générale des Entreprises
Service des biens à double usage (SBDU)
67, rue Barbès – BP 80001, 94201 Ivry-sur-Seine Cedex
FRANCE
Tél. +33 1 79 84 34 19
Courriel: doublusage@finances.gouv.fr
Site internet: https://www.entreprises.gouv.fr/biens-double-usage

13.11. **Croatie**

Ministry of Foreign and European Affairs
Directorate for Economic Affairs and Development Cooperation
Export Control Division
Trg N. Š. Zrinskog 7-8, 10000 Zagreb
CROATIA
Tél. +385 1 4598 123, +385 1 4598 122
Fax +385 1 4597 788
Courriel: kontrola.izvoza@mvep.hr
Site internet: https://mvep.gov.hr/o-hrvatskom-izvozu/kontrola-izvoza/export-control/245193

13.12. **Italie**

Ministry of Foreign Affairs and International Cooperation
National Authority - UAMA (Unit for the Authorizations of Armament Materials) Piazzale della Farnesina 1, 00135 Rome
ITALY
Tél. +39 06 3691 2853 - 5332 - 3171 - 2932
Courriel: uama.dualuse@esteri.it ; uama.dualuse@cert.esteri.it
Internet: https://urldefense.com/v3/__https://www.esteri.it/it/diplomazia-economica-e-politica-commerciale/uama/__;!!DOxrgLBm!B_3P93MLapDL-peQO-Rffyfmfm9OIXCf3NZ_ofn-6bhHh9JocciZpEvg5qimHIeJCK29MtcgBrKHewo0oEpF7ArbjwF4jKo$

13.13. **Chypre**

Ministry of Energy, Commerce and Industry
6, Andrea Araouzou, 1421 Nicosia
CYPRUS
Tél. +357 22867100, 22867197
Fax +357 22375120, 22375443
Courriel: pevgeniou@meci.gov.cy
Site internet: https://www.trade.gov.cy/en/sections/export-licenses-of-strategic-items;

13.14. **Lettonie**

Control Committee for Strategic Goods
Chairman of the Committee: M. Andris Pelšs
Executive Secretary: M. Nauris Rumpe
Ministry of Foreign Affairs
3, K. Valdemara street, Riga, LV-1395
LATVIA
Tél. +371 67016426
Courriel: nauris.rumpe@mfa.gov.lv
Site internet: https://www.mfa.gov.lv/tautiesiem-arzemes/aktualitates-tautiesiem/20440-strategiskas-nozimes-precu-kontrole?lang=lv-LV

13.15. **Lituanie**

Autorité compétente pour l'octroi des autorisations d'exportation de biens à double usage et des autorisations de services de courtage, d'assistance technique et de transit:

Ministry of Economy and Innovation of the Republic of Lithuania
Gedimino ave. 38, LT-01104 Vilnius
LITHUANIA
Coordonnées:
Strategic Goods and Sanctions Policy Directorate
Tél. +370 65906035, +370 65915769
Courriel: vienaslangelis@eimin.lt
Site internet: http://eimin.lrv.lt/lt/veiklos-sritys/eksportas/strateginiu-prekiu-kontrole

Autorité compétente pour interdire le transit de biens à double usage non communautaires:

Customs Department under the Ministry of Finance of the Republic of Lithuania
A. Jaksto str. 1/25 LT-01105 Vilnius
LITHUANIA
Coordonnées:
Customs Criminal Service
Tél. +370 52616960
Courriel: budetmd@lrmuitine.lt

13.16. **Luxembourg**

Ministère des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et du Commerce extérieur
Office du contrôle des exportations, importations et du transit (OCEIT)
9, rue du Palais de Justice, L-1841 Luxembourg
LUXEMBOURG
Tél. (+352) 247 74114
Courriel: oceit@mae.etat.lu
Site internet: https://guichet.public.lu/fr/entreprises/import-export/licences.html

13.17. **Hongrie**

Government Office of the Capital City Budapest
Department of Trade, Defence Industry, Export Control and Precious Metal Assay
Export Control Unit
Németvölgyi út 37-39, 1124 Budapest
HUNGARY
Tél. +36 14585577
Fax +36 14585869
Courriel: exportcontrol@bfkh.gov.hu
Site internet: http://mkeh.gov.hu/haditechnika/kettos_felhasznalasu

13.18. **Malte**

Commerce Department M. Brian Montebello Trade Services
MALTA
Tél. +356 25690214
Fax +356 21240516
Courriel: brian.montebello@gov.mt
Site internet: https://commerce.gov.mt/en/trade-related-services-and-projects-directorate/dual-use-trade-controls/

13.19. **Pays-Bas**

Ministry for Foreign Affairs
Directorate-General for Foreign Economic Relations
International Trade Policy and Economic Governance Department
PO Box 20061 2500 EB The Hague
THE NETHERLANDS
Tél. +31 (0)703486486
Site internet: www.rijksoverheid.nl/exportcontrole
Dutch Customs/Central Office for Import and Export
PO Box 30003 9700 RD Groningen
THE NETHERLANDS
Tél. +31 8815121228, 881512122
Courriel : https://www.berichtenbox.antwoordvoorbedrijven.nl
Site internet: Centrale dienst voor in- en uitvoer (CDIU)

13.20. **Autriche**

Federal Ministry of Economy, Energy and Tourism
Department for Export Controls
Stubenring 1 1010 Vienna
AUSTRIA
Tél. +43 1 71100802335
Fax +43 1 71100808366
Courriel: exportkontrolle@bmwet.gv.at
Site internet: https://www.bmwet.gv.at/Themen/Exportkontrolle

13.21. **Pologne**

Ministry of Entrepreneurship and Technology
Department for Trade in Strategic Goods and Technical Safety
Pl. Trzech Krzyzy 3/5 00-507 Warszawa
POLAND
Tél. +48 22 262 96 65
Fax +48 22 2629140
Courriel: SekretariatDOT@mpit.gov.pl
Site internet: https://www.gov.pl/web/przedsiebiorczosc-technologia/zezwolenia-na-obrot-produktami-podwojnego-zastosowania

13.22. **Portugal**

Autoridade Tributária e Aduaneira
Customs and Taxes Authority
Rua da Alfândega, 5, 1049-006 Lisboa
PORTUGAL
Director: Luísa Nobre; Licence Officer: Maria Oliveira
Tél. +351 218813843
Fax +351 218813986
Courriel: dsl@at.gov.pt
Site internet: https://info-aduaneiro.portaldasfinancas.gov.pt/pt/licenciamento/bens_tecnologias_duplo_uso/Pages/bens-e-tecnologias-de-duplo-uso.aspx

13.23. **Roumanie**

Ministry of Foreign Affairs
Department for Export Controls
ANCEX Str. Polonă nr. 8, sector 1, 010501, Bucureşti
ROMANIA
Tél. +40 374306905, +40 374306935, +40 374306950
Courriel: dancex@mae.ro
Site internet: https://ancex.ro/athome-2/

13.24. **Slovénie**

Ministry of the Economy, Tourism and Sport,
Kotnikova ulica 5,
SI-1000 Ljubljana
SLOVENIA
Tél. +386 14003564
Fax +386 14003588
Courriel: gp.mgts@gov.si
Site internet: https://www.gov.si/teme/nadzor-strateske-trgovine/

13.25. **Slovaquie**

Aux fins de l'article 9, paragraphe 6, point a), et de l'article 10, paragraphe 4, du règlement:

Ministry of Economy of the Slovak Republic
Department of Trade Measures
Mlynské nivy 44/a, 827 15 Bratislava 212
SLOVAKIA
Tél. +421 248544059
Fax +421 243423915
Courriel: Monika.Maruniakova@mhsr.sk
Site internet: www.economy.gov.sk

Aux fins de l'article 9, paragraphe 6, point b), du règlement:

Criminal Office of the Financial Administration
Department of Drugs and Hazardous materials
Coordination Unit
Bajkalská 24, 824 97 Bratislava
SLOVAKIA
Tél. +421 2 58251221
Courriel: Jozef.Pullmann@financnasprava.sk

13.26. **Finlande**

Ministry for Foreign Affairs of Finland
Export Control Unit
Merikasarminkatu 5F
FI - 00160 HELSINKI
Adresse postale:
PO Box 176
FI-00023 GOVERNMENT
FINLAND
Tél. +358 295 350 000
Courriel: KPO-40@gov.fi
Site internet: https://um.fi/export-control

13.27. **Suède**

1. Inspectorate of Strategic Products (ISP) Inspektionen för strategiska produkter

Adresse d'accueil: Vretenvägen 13B, Solna, adresse postale: Box 6086, SE-171 06 Solna
SWEDEN
Tél. +46 84063100
Fax +46 84203100
Courriel: registrator@isp.se
Site internet: http://www.isp.se/

L'ISP est compétente pour délivrer des autorisations dans tous les cas autres que ceux visés au point 2 ci-dessous.

2. Swedish Radiation Safety Authority (Strålsäkerhetsmyndigheten) Section of Nuclear Non-proliferation and Security.

Solna strandväg 96 SE-171 16 Stockholm
SWEDEN
Tél. +46 87994000
Fax +46 87994010
Courriel: registrator@ssm.se
Site internet: http://www.ssm.se

L'autorité suédoise de sûreté radiologique est habilitée à délivrer les autorisations relatives aux produits énumérés à l'annexe I, catégorie 0, du règlement, et à interdire le transit de ces produits.

14. INFORMATIONS COMMUNIQUÉES PAR LES ÉTATS MEMBRES EN CE QUI CONCERNE L'ARTICLE 23, PARAGRAPHE 1, POINT B), DU RÈGLEMENT (SANCTIONS APPLICABLES AUX VIOLATIONS DES DISPOSITIONS DU RÈGLEMENT OU DES DISPOSITIONS ADOPTÉES POUR SON APPLICATION)

L'article 23, paragraphe 1, point b), en liaison avec l'article 25, paragraphe 1, du règlement, impose à la Commission de publier au *Journal officiel de l'Union européenne* les mesures prises par les États membres pour assurer la mise en œuvre de ce règlement, notamment en ce qui concerne le régime des sanctions applicables aux violations des dispositions dudit règlement ou des dispositions adoptées pour son application.

Le tableau ci-dessous donne un aperçu général des dispositions prises par les États membres, telles que communiquées à la Commission.

État membre	Législation pertinente	Sanctions administratives	Sanctions pénales
BE	— Loi du 11 septembre 1962 relative à l'importation, à l'exportation et au transit des marchandises et de la technologie y afférente — Article 231 de la loi générale sur les douanes et accises, qui définit l'autorité de constater et de poursuivre	— Amende d'un montant pouvant s'élever jusqu'au double de la valeur des biens — Confiscation des biens («déclaration de la confiscation des biens»)	— Peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à cinq ans
BG	— Loi sur le contrôle des exportations de produits liés à la défense et de biens et technologies à double usage (Journal officiel nº 26/ 29.03.2011). — Code pénal	— Amende d'un montant maximal de 500 000 BGN (environ 250 000 EUR) (articles 72, 73 et 74 de la loi)	— Peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à dix ans — Amende d'un montant maximal de 200 000 BGN (environ 100 000 EUR) (article 339b du Code pénal)

État membre	Législation pertinente	Sanctions administratives	Sanctions pénales
DK	— Loi nº 635 dans sa version consolidée du 9 juin 2011 — Loi nº 1156 (Code pénal) dans sa version consolidée du 20 septembre 2018	s.o.	Violation des règles en matière de contrôle des exportations: — Amende (pas de montant fixé) — Peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à deux ans (article 2 de la loi nº 635 du 9 juin 2011) Violation dans des circonstances aggravantes: Peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à six ans (article 114 h du Code pénal)
DE	— Loi sur le commerce et les paiements extérieurs (6 juin 2013) (Außenwirtschaftsgesetz) - prévoit des sanctions administratives et pénales en cas de violations de la législation nationale et européenne en matière de contrôle des exportations — Ordonnance sur le commerce et les paiements extérieurs (Außenwirtschaftsverordnung) et loi sur les infractions administratives (Ordnungswidrigkeitengesetz) - complètent la loi sur le commerce et les paiements extérieurs en ce qui concerne les sanctions administratives (Remarque: même la tentative d'exportation/de courtage/ d'assistance technique illicite peut constituer une violation et être punissable).	Sanctions appliquées aux personnes physiques (négligence) — Amende d'un montant maximal de 500 000 EUR (article 19 de la loi sur le commerce et les paiements extérieurs, portant sur les violations des embargos de l'ONU et de l'UE et de la législation nationale et européenne en matière de contrôle des exportations) — Amende d'un montant maximal de 1 000 000 EUR (articles 130 et 9 de la loi sur les infractions administratives, portant sur les manquements aux obligations de surveillance) Sanctions appliquées aux entreprises (acte intentionnel ou négligence) — Amende d'un montant maximal de 40 000 000 EUR pour les infractions pénales commises par des personnes occupant une fonction de direction (article 19 de la loi sur le commerce et les paiements extérieurs, articles 30 et 9 de la loi sur les infractions administratives) — Amende d'un montant maximal de 40 000 000 EUR pour les infractions administratives commises par des personnes occupant une fonction de direction (article 19 de la loi sur le commerce et les paiements extérieurs, articles 30 et 9 de la loi sur les infractions administratives) Lorsque la violation consiste en l'inobservation des formalités: — Contraintes administratives (amendes et autres mesures coercitives) Note: la fiabilité de l'exportateur constitue une condition préalable à la délivrance de licences conformément à l'article 8 de la loi sur le commerce et les paiements extérieurs. Par conséquent, les inobservations (antérieures) des formalités sont prises en compte dans la procédure d'octroi de licence, par exemple par l'exclusion d'une entreprise des procédures simplifiées.	Lorsque la violation est intentionnelle: — Amende ou peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à 15 ans (articles 17 et 18 de la loi sur le commerce et les paiements extérieurs, portant sur les violations des embargos de l'ONU et de l'UE et de la législation nationale et européenne en matière de contrôle des exportations) Lorsque la violation résulte d'une négligence grave: — Amende ou peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à cinq ans (article 17 portant sur les violations des embargos de l'ONU et de l'UE)

État membre	Législation pertinente	Sanctions administratives	Sanctions pénales
EE	— Loi sur les biens stratégiques — Code pénal	— Amende d'un montant maximal d'environ 400 EUR (violation de l'obligation de notification commise par une personne physique) — Amende d'un montant maximal de 640 EUR (violation de l'obligation de notification commise par une personne morale)	— Amende (montant non plafonné), ou — Peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à 20 ans
IE	— Loi de 2008 sur le contrôle des exportations	— s.o.	— Amende d'un montant maximal de 10 000 000 EUR ou trois fois la valeur des biens ou des technologies concernés et/ou — Peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à cinq ans
EL	— Code des douanes — Loi 2960/2001 — Loi 4072/2012	— Amendes pour déclarations en douane incorrectes — Confiscation des biens et des moyens de transport en cas de contrebande, ou sanction pécuniaire supplémentaire égale à la valeur CIF si la confiscation est impossible — Possibilité de faire supporter au propriétaire ou au destinataire des biens les frais de la procédure judiciaire — Sanctions administratives consistant en une interdiction d'exercice pouvant aller jusqu'à un an, ou amende administrative d'un montant maximal de 100 000 EUR	— Peine d'emprisonnement minimale de six mois — Si les biens de contrebande n'ont pas de valeur importante et sont destinés à l'usage personnel ou à la consommation personnelle, peine d'emprisonnement minimale d'un mois Circonstances aggravantes: — Peine d'emprisonnement minimale de deux ans en cas: 1) d'infraction répétée, 2) de commission d'une infraction avec des armes ou en bande organisée, 3) de préjudice supérieur à 30 000 EUR de droits, taxes ou impositions, 4) de recours à un artifice spécial — Peine d'emprisonnement minimale de dix ans si le préjudice est supérieur à 150 000 EUR de droits, taxes ou impositions
FR	— Code pénal (article 411-6: le fait de livrer ou rendre accessibles à une entité étrangère des informations/biens de nature à porter atteinte aux intérêts fondamentaux de la nation) — Code des douanes (articles 38, 414 et 428) — Code de la défense (article L1333-9/13, articles L2339-14 à 18, articles L2341-1 à 6, L2342-3 à 81) Toutes les dispositions susmentionnées ont été introduites par la loi n° 2011-266 du 14 mars 2011 relative à la lutte contre la prolifération des ADM. — Code de la défense (partie 2, livre III, titre II «Sécurité des systèmes d'information», chapitre I[er], articles L2321-2-2 et L2322-1)	— Amende d'un montant maximal de 225 000 EUR — Amende d'un montant pouvant s'élever jusqu'à trois fois la valeur des biens — Confiscation des biens — Amende d'un montant maximal de 7 500 000 EUR — Amende d'un montant maximal de 150 000 EUR — Confiscation des biens	— Peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à 15 ans — Peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à cinq ans — Peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à 30 ans ou réclusion à perpétuité — Interdiction d'exercer l'activité professionnelle concernée pour une durée de cinq ans au plus — Peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à deux ans

État membre	Législation pertinente	Sanctions administratives	Sanctions pénales
HR	— Loi sur le contrôle des biens à double usage (JO 80/11, 68/13)	— Amende d'un montant minimal de 50 000 HRK (environ 6 700 EUR) pour inobservation des formalités (articles 22 et 23) — Amende d'un montant maximal de 500 000 HRK (environ 68 000 EUR) pour les autres infractions (par exemple, absence de licence ou de notification)	— Peine d'emprisonnement pouvant aller de six mois à cinq ans en cas de menace aux intérêts de politique étrangère ou de violation des obligations et des sanctions internationales — Peine d'emprisonnement d'au moins cinq ans en cas de décès d'une ou de plusieurs personnes ou de dégâts matériels de grande ampleur (article 24)
IT	— Décret législatif du 15 décembre 2017, nº 221 (article 18) (Remarque: même la tentative d'exportation/de courtage/ d'assistance technique illicite peut constituer une violation et être punissable)	Lorsque la violation consiste en l'inobservation des formalités administratives résultant de négligence: — Amende d'un montant pouvant aller de 15 000 EUR à 90 000 EUR.	Lorsque la violation est intentionnelle: — Amende d'un montant maximal de 250 000 EUR et/ ou peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à six ans (par exemple, pour toute exportation ou tout transit sans licence, toute fausse déclaration et/ou tout faux document) — Saisie des biens (ou d'autres biens de la même valeur en la possession de l'exportateur)
CY	— Réglementation en matière de défense (exportations de biens) (1993) — Décret ministériel nº 312/2009	— Amende d'un montant maximal de 2 600 EUR — La confiscation des biens peut être ordonnée par un tribunal ou, dans certains cas, par les douanes.	— Peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à trois ans
LV	— Loi sur la circulation des biens d'importance stratégique (21 juin 2007) — Code letton des infractions administratives (1984) — Loi sur les douanes (2 juin 2016) — Loi pénale (17 juin 1998)	— Amende d'un montant maximal de 750 EUR; pour les personnes morales, de 280 EUR à 7 100 EUR — La confiscation des biens en cause peut être appliquée. (Articles 1791 et 20110 du code letton des infractions administratives)	Si les dispositions de la loi sur la circulation des biens d'importance stratégique ont été violées: — Peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à deux ans — Travail d'intérêt général, privation des droits de mener des activités économiques dans le même domaine (article 237 de la loi pénale) Si les biens d'importance stratégique ont été exportés ou importés de manière illégale: — Peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à 12 ans — Privation temporaire de liberté (pouvant aller jusqu'à trois mois) — Travail d'intérêt général — Amende, accompagnée ou non de confiscation de propriété — Interdiction de mener des activités économiques dans le même domaine

État membre	Législation pertinente	Sanctions administratives	Sanctions pénales
			— Interdiction d'occuper un emploi ou une fonction spécifiques pour une durée pouvant aller jusqu'à cinq ans (article 1901 de la loi pénale).
LT	— Code des infractions administratives — Code pénal (26 septembre 2010)	Pour les infractions aux règles en matière d'octroi de licences ou de contrôle de l'exportation, de l'importation, du transit et du courtage de biens stratégiques (article 141 du code des infractions administratives) — Amende d'un montant pouvant aller de 90 EUR à 170 EUR pour les personnes physiques — Amende d'un montant pouvant aller de 300 EUR à 560 EUR pour les responsables d'entités juridiques ou d'entités juridiques et filiales étrangères d'autres organisations.	Lorsque l'infraction porte sur la contrebande de biens stratégiques: — Peine d'emprisonnement pouvant aller de trois à dix ans (article 199, paragraphe 4, du Code pénal)
LU	— Loi du 27 juin 2018 relative au contrôle des exportations (telle qu'elle est modifiée)	— Interdiction, limitée à six mois ou définitive, d'effectuer une ou plusieurs activités, suspension pour une durée de six mois au plus de l'utilisation de toute autorisation ou astreinte pouvant aller jusqu'à 1 250 EUR par jour, sans que le montant total puisse dépasser 25 000 EUR. (Article 54 de la loi du 27 juin 2018 sur le contrôle des exportations)	— Amendes pénales d'un montant de 251 EUR à 1 000 000 EUR, emprisonnement pouvant aller de huit jours à dix ans ou une de ces peines seulement (articles 57 à 61 de la loi du 27 juin 2018 relative au contrôle des exportations) (Remarque: Lorsque le non-respect d'une mesure restrictive a permis de réaliser un gain financier important, l'amende peut être portée au quadruple de la somme sur laquelle a porté l'infraction, article 58 de la loi du 27 juin 2018 sur le contrôle des exportations)
HU	— Décret gouvernemental n° 13 de 2011 sur l'autorisation du commerce extérieur de biens à double usage (articles 15 et 28) — Chapitre 31 du Code pénal	— Amende d'un montant pouvant aller de 400 EUR à 17 000 EUR (inobservation des formalités administratives) — Amende d'un montant pouvant aller de 1 700 à EUR 17 000 EUR (violation des conditions fixées dans l'autorisation), ou d'un montant pouvant aller de 17 000 à 34 000 EUR en cas de circonstances aggravantes (violation grave des obligations) Autres sanctions: révocation ou modification des licences, retrait des droits du titulaire d'une licence	— Peine d'emprisonnement pouvant aller d'un à cinq ans (violation des conditions fixées dans l'autorisation, ou exportation sans autorisation) Peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à trois ans (préparation de la violation mentionnée ci-dessus)

État membre	Législation pertinente	Sanctions administratives	Sanctions pénales
NL	— Loi sur les infractions économiques (1950)		Lorsque la violation est intentionnelle: — Amende d'un montant maximal de 1 100 000 EUR, ou — Peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à six ans, ou — Travaux d'intérêt général — Sanctions supplémentaires, par exemple interdiction temporaire ou permanente de mener des activités économiques dans le même domaine, et/ou confiscation des biens et des bénéfices obtenus du fait de la transaction illégale.
AT	— Loi de 2011 sur le commerce extérieur — Loi de 2013 sur la non-prolifération nucléaire (SKG 2013) — Code pénal	Certaines violations, comme le non-respect des obligations de notification, constituent des infractions administratives: — Amende d'un montant maximal de 25 000 EUR (article 87 de la loi sur le commerce extérieur) ou — de 40 000 EUR (article 26 de la SKG pour les biens de catégorie 0)	La plupart des violations constituent des infractions pénales: — Amende pénale ou peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à trois ans en cas d'acte intentionnel, jusqu'à dix ans dans certains cas (articles 79, 80 et 82 de la loi sur le commerce extérieur, article 177b du Code pénal pour les biens de catégorie 0) — Amende pénale ou peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à un an en cas de négligence, jusqu'à deux ans dans certains cas (articles 79, 80 et 82 de la loi sur le commerce extérieur, article 177c du Code pénal pour les biens de catégorie 0)
PL	— Loi du 29 novembre 2000 sur le commerce extérieur de biens, de technologies et de services d'importance stratégique pour la sécurité de l'État et le maintien de la paix et de la sécurité internationales (texte consolidé de la loi telle qu'elle a été modifiée le 21 mai 2019) — Code pénal	— Amende d'un montant maximal de 200 000 PLN imposée par l'autorité de contrôle des échanges par une décision administrative pertinente (commerce sans licence valable) (article 37) — Amende d'un montant maximal de 100 000 PLN: 1. non-présentation à l'autorité de contrôle des importations d'une déclaration pour l'importation ou le transfert envisagés vers l'UE de biens utilisés dans les télécommunications ou pour la sécurité de l'information) (article 37a) 2. Activités commerciales contraires aux conditions fixées dans la licence (article 38) — Amende d'un montant maximal de 50 000 PLN (certaines infractions, par exemple, non-respect des obligations de notification) (article 39)	— Peine d'emprisonnement pouvant aller d'un à dix ans (commerce sans licence correspondante ou activités commerciales contraires aux conditions fixées dans la licence, même de façon non intentionnelle) (article 33, paragraphe 1) — Amende, restriction de liberté ou peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à deux ans (si la personne mène des activités commerciales contraires aux conditions fixées dans la licence de façon non intentionnelle et si elle prend les mesures visées à l'article 31, paragraphe 1) (article 33, paragraphe 2) — Confiscation des biens et des bénéfices tirés de l'opération illégale

État membre	Législation pertinente	Sanctions administratives	Sanctions pénales
PT	— Décret-loi nº 130/2015 du 9 juillet	— Amende d'un montant maximal de 15 000 EUR pour une personne physique ou de 30 000 EUR pour une personne morale (le montant de l'amende est réduit de moitié en cas de négligence) — Des sanctions accessoires peuvent s'appliquer, comme la suspension de l'utilisation des licences pour une durée pouvant aller jusqu'à deux ans et l'interdiction de licence globale pour une durée de deux ans.	— Peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à cinq ans pour les personnes physiques — Amende d'un montant maximal de 600 000 EUR pour les personnes morales — Des sanctions accessoires peuvent s'appliquer, comme l'interdiction de demander des licences pendant une période pouvant aller jusqu'à deux ans, et la publication de la condamnation finale prononcée contre l'exportateur à ses propres frais.
RO	— Ordonnance gouvernementale nº 43 du 14 avril 2022 sur le régime de contrôle des opérations relatives aux biens à double usage	— Amende d'un montant maximal de 6 000 EUR pour inobservation des formalités	— Amende ou peine d'emprisonnement pouvant aller d'un à cinq ans pour l'exportation/la réexportation/le transfert/le courtage de biens à double usage sans licence
SI	— Loi régissant le contrôle des exportations de biens à double usage (ZNIBDR) — Code pénal — Loi sur la responsabilité des personnes morales en matière d'infractions pénales	— Amende d'un montant maximal de 125 000 EUR et amende supplémentaire d'un montant maximal de 4 100 EUR pour les personnes morales et de 1 200 EUR pour les personnes physiques (ZNIBDR, article 13)	— Amende d'un montant maximal de 500 000 EUR — Peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à cinq ans (Code pénal, article 307) — Saisie des actifs, ou — Dissolution de l'entité juridique (loi sur la responsabilité des personnes morales en matière d'infractions pénales, article 25)
SK	— Loi nº 39/2011 sur les biens à double usage et sur la modification de la loi du Conseil national de la République slovaque nº 145/1995 Rec. sur les frais administratifs (telle qu'elle est modifiée)	— Amende d'un montant maximal de 30 000 EUR (infractions visées à l'article 32) — Amende d'un montant maximal de 650 000 EUR (autres infractions administratives visées à l'article 33)	
FI	— Code pénal:		Lorsque la violation est intentionnelle: — Amende d'un montant maximal de 850 000 EUR pour les personnes morales — Peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à quatre ans (chapitre 46, sections 1 à 3) Lorsque l'infraction est fondée sur la négligence [applicable uniquement en cas de violation de l'article 4, paragraphe 4, du règlement (CE) nº 428/2009]: — Amende (pas de montant maximal) Peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à six mois (chapitre 46, section 12)

État membre	Législation pertinente	Sanctions administratives	Sanctions pénales
SE	— Loi sur le contrôle des biens à double usage et de l'assistance technique (2000: 1064), articles 18 à 23 — Code pénal (1962:700), chapitre 36, articles 2 à 22	— s.o. (les infractions au contrôle des exportations de biens à double usage et d'assistance technique ne sont passibles que de sanctions pénales).	— Amende d'un montant maximal de 150 000 SEK, ou — Peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à six ans — En outre, les biens (comme les marchandises et l'argent) résultant de la commission d'une infraction peuvent être confisqués.